

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n°ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 Audience publique
7 Mercredi 30 juin 2010
8 L'audience est présidée par le juge Cotte
9 (*L'audience est ouverte à 9 h 05*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est donc ouverte. Vous pouvez vous
13 asseoir.
14 Monsieur le Procureur, je crois que vous souhaitiez tout d'abord intervenir au sujet
15 du témoin 0280 qui nous a quittés hier ; c'est bien cela. Alors, vous avez la parole.
16 Les accusés sont là, oui. Donc...
17 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président. Alors, hier, après-midi,
18 l'Accusation s'est... s'est rendu compte qu'elle n'avait pas divulgué ce qui est un
19 relevé de la banque informatisée de la commission indépendante... de la commission
20 électorale indépendante congolaise au sujet de la carte électorale du témoin 0280, tel
21 que le duplicata produit devant cette Chambre, lors du témoignage... lors du
22 contre-interrogatoire par le Professeur Fofé. L'Accusation avait fait une demande
23 d'assistance pour obtenir copie, tel qu'on l'avait obtenu pour le témoin 0279, et on
24 avait reçu copie, donc, le 22 juin, et c'est un oubli dont je prends l'entière
25 responsabilité, Monsieur le Président, et immédiatement, donc, j'ai communiqué

1 avec mes collègues et parallèlement, j'ai communiqué également directement avec
 2 vous, Monsieur le Président, pour vous mentionner qu'effectivement on n'avait pas
 3 divulgué un document. L'Unité avait été également saisie pour que le témoin puisse
 4 demeurer à La Haye, si jamais mes collègues désiraient contre-interroger à nouveau
 5 le témoin sur ce... ces... les informations additionnelles qui apparaissent sur ce
 6 document.

7 Alors, suite aux discussions avec les deux équipes de défense, je comprends que
 8 l'équipe Ngudjolo demande à ce qu'un EVD soit donné à cette pièce qui a été donc
 9 envoyée par courriel hier soir. Évidemment, l'Accusation n'a aucune objection, et je
 10 comprends que M^e Hooper est donc — l'équipe Kilenda également — n'a pas... ne
 11 souhaitait pas la présence du témoin pour poursuivre le contre-interrogatoire sur ces
 12 informations additionnelles, et, donc, on a informé l'Unité que le témoin pouvait
 13 dormir tranquille hier soir. Voilà.

14 Je tiens à m'excuser auprès de mes collègues et également, évidemment, auprès de la
 15 Chambre. Il s'agit d'un oubli qui, heureusement, on a réussi à capter au vol avant
 16 que le témoin ne quitte La Haye. Merci.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

18 Du côté, donc, des deux équipes de défense, nous sommes d'accord avec le... les
 19 explications que vient de nous donner M. le Procureur ? Et nous pouvons rester sur
 20 la ligne qu'il vient d'indiquer ?

21 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, j'accepte tout à fait ce qui a été dit par
 22 M. Macdonald qu'il s'agissait d'un oubli. Ma seule préoccupation à ce sujet,
 23 cependant, c'est que lorsque ce document, qui est évidemment un document
 24 pertinent pour l'Accusation... il n'y a pas eu de réaction de la part de l'Accusation à
 25 ce moment-là. C'est ma seule préoccupation, mais j'accepte qu'il y a eu oubli.

1 J'accepte cela ; j'accepte ce que dit M. Macdonald. Donc, ce qui m'inquiète plutôt,
2 c'est qu'un document de ce type puisse arriver et qu'il n'y ait pas de réaction dans le
3 cadre d'une grande équipe de... d'Accusation.

4 Par ailleurs, M. Macdonald a eu l'amabilité de me téléphoner personnellement hier
5 et de m'expliquer la situation. Je lui suis reconnaissant de cela, et comme il l'a
6 clairement indiqué ce matin, il a proposé la possibilité que l'on rappelle ce témoin ce
7 matin. Nous avons examiné cette possibilité. Nous n'avons pas introduit ce
8 document, si vous vous souvenez, comme document électoral d'origine, et étant
9 donné qu'il s'agit donc « un » document qui est versé au dossier, il sera présenté, et il
10 y aura un numéro EVD qui sera donné à la demande... à sa demande, et nous
11 n'avons plus rien à d'autre à dire sur ce sujet. Merci.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

13 Professeur Fofé.

14 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président. Monsieur le Président, Mesdames les juges,
15 bonjour.

16 Ce que vient de dire M. le Procureur, c'est exactement ce qui s'est passé hier soir. Je
17 n'ai pas à le répéter. Il a dit ce qui s'est passé, et nous avons donc réceptionné la pièce
18 hier soir, et nous avons vérifié les mentions de cette pièce en les comparant avec les
19 mentions de... du duplicata de la carte d'électeur que nous avons fait verser au
20 dossier hier, et nous avons constaté que toutes ces mentions sont identiques, en ce
21 qui concerne d'abord la photo, les noms, les prénoms, la date de naissance — et
22 surtout la date de naissance.

23 Donc, nous n'avons pas jugé utile de faire revenir M. le témoin pour cela, et, en
24 parfait accord avec M. le Procureur, nous nous sommes dit que ce matin nous allions
25 solliciter de la Chambre l'attribution d'un numéro EVD à cette pièce. Et c'est donc la

1 requête que nous formulons à la Chambre : si la Chambre peut faire attribuer un
2 numéro EVD à cette pièce. Voilà, Monsieur le Président. Merci.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé.

4 Bien. Donc la Chambre a bien écouté M. le Procureur, elle considère que l'incident —
5 si c'est un incident — qui s'est produit est clos, elle remercie les équipes de défense
6 pour la compréhension dont elles font preuve.

7 Madame le greffier, pouvez-vous donner, s'il vous plaît, un numéro EVD à ce
8 document, donc, introduit tardivement mais introduit, ce qui est l'essentiel ?

9 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président. Ce document portera la cote
10 EVD-D03-00025.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : 00025 ; parfait.

12 Le témoin 0280 est donc libre de regagner le... la République démocratique du Congo.
13 Je vous en prie, Maître Hooper.

14 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi de vous interrompre de
15 nouveau, Monsieur le Président. Avant que nous arrêtons avec le témoin précédent,
16 il y a eu des admissions de la Défense qui ont été discutées avec l'Accusation, et
17 l'Accusation les a acceptées concernant... concernant le témoin 0279, c'est-à-dire le
18 témoin précédent — et cela en rapport avec les intermédiaires —, et ce serait le bon
19 moment de les lire, mais je comprends que l'équipe de M. Ngudjolo est encore en
20 train d'examiner sa position par rapport à ces admissions. Donc, je ne veux pas que
21 ces admissions soient oubliées. Et, peut-être, pourrais-je rappeler cela un peu plus
22 tard aujourd'hui ou à un autre moment, peut-être... probablement aujourd'hui,
23 puisque nous ne nous réunissons pas jusqu'à la semaine prochaine, et je ne voudrais
24 que l'on oublie le lien qui existe en ces témoins et ces propositions d'admissions,
25 auxquelles elles se rapportent. Mais je sais que l'équipe Ngudjolo est encore en train

1 d'examiner sa position. Je vous remercie.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur. Sur ce point-là ? Sur ce...
3 Oui.

4 M. MacDONALD : Oui, sur ce point-là, Monsieur le Président.

5 Pour être plus précis, l'équipe Ngudjolo a fait parvenir aux parties, Maître Hooper,
6 un courriel par lequel il ne consentait pas aux admissions à cette étape-ci. Alors, il
7 faudrait peut-être voir avec eux, Maître Hooper, si vous pouvez vous entendre. Une
8 fois que vous vous entendez, revenez vers l'Accusation, et on verra ce que... ce qu'on
9 peut faire. Merci.

10 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, effectivement, on vient de me montrer
11 cet e-mail, ce courrier. J'avais vu le précédent hier. Bien. Eh bien, nous aurons à en
12 discuter au moment de la pause café avec eux ce matin. Donc, je pourrais peut-être
13 resoulever ce point plus tard, s'il y a une évolution quelconque. Je vous remercie.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Si vous pouviez simplement, Maître Hooper nous
15 préciser, dans l'hypothèse où vous tomberiez d'accord pendant la pause café ou à un
16 tout autre moment, avec l'équipe Mathieu Ngudjolo, pourriez-vous nous préciser
17 quel est le temps que prendra simplement la présentation de ces admissions, pour
18 organiser notre audience ou notre seconde partie d'audience en fonction de cela ? Si
19 cela se fait aujourd'hui.

20 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Cinq minutes ; cinq minutes.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait. Dans ce cas-là, n'hésitez pas à me le
22 rappeler.

23 Nous allons, donc, définitivement quitter — en tout cas pour l'instant — le
24 témoin 0280. Avant de faire entrer en salle d'audience le témoin 0267, M. le
25 Procureur — et nous l'avons évoqué hier en fin d'audience —, souhaitait nous faire

1 part de quelques observations sur le recours éventuel à du huis clos lors de la
2 déposition de ce témoin 0267.

3 Monsieur le Procureur, nous vous écoutons.

4 M. MacDONALD : Alors, je vais m'excuser auprès du public, mais pour discuter de
5 ce point en toute liberté, il serait préférable de... que nous passions à huis clos partiel,
6 Monsieur le Président, s'il vous plaît.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous allons donc passer à huis clos partiel,
8 Madame le greffier.

9 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 18)*

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 7 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 8 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 9 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 10 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 11 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 12 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 13 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 14 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 15 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 16 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 17 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (*Passage en audience publique à 9 h 48*)

1 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

3 Alors, à l'attention des personnes qui sont dans les rangs du public ou qui nous
4 écoutent, qui nous écouteront, et également pour que le *transcript* comporte bien tout
5 cela, la Chambre indique qu'un échange vient de s'instaurer entre M. le Procureur,
6 d'un côté, les représentants légaux des victimes, de l'autre, et les conseils des deux
7 accusés, de l'autre, sur le point de savoir si la situation de ce témoin, telle qu'elle
8 existe actuellement, doit conduire à privilégier le huis clos au cours de sa déposition
9 alors que chacun sait que l'audience est normalement publique. Les parties ont
10 exprimé des points de vue différents, riches et nuancés.

11 La Chambre est donc, à cet instant, en mesure de donner son point de vue. Elle
12 rappelle que deux questions doivent être traitées : la première question concerne les
13 mesures de protection dont le témoin doit bénéficier à l'audience, la seconde
14 question a trait aux parts respectives de la publicité de l'audience et du huis clos.

15 En ce qui concerne la première question, qui est relative aux mesures de protection
16 en audience de ce témoin, la Chambre rappelle que ce témoin a bénéficié, pendant la
17 phase de mise en état, d'une protection particulière, puisque son identité n'a été
18 divulguée que 45 jours avant l'ouverture des débats sur le fond. La Chambre
19 rappelle également que, par décision n° 1667 du 23 novembre 2009 relative aux
20 mesures de protection de certains témoins, elle a entendu faire bénéficier ce témoin
21 des mesures de recours à un pseudonyme, altération de sa voix, distorsion de son
22 image.

23 La Chambre considère qu'il n'existe pas aujourd'hui de motifs qui justifient de
24 revenir sur l'octroi de ces trois mesures. En effet, au cours d'un entretien que le
25 témoin a eu avec l'Unité de protection des victimes et des témoins le 19 juin 2010, il a

1 exprimé lui-même le souhait vif de se voir accorder de telles mesures car il craint de
2 faire l'objet de représailles à la suite de sa déposition. L'Unité, quant à elle, estime
3 qu'il serait prudent de donner satisfaction au témoin sur ce point.

4 Compte tenu de l'activité professionnelle de 0267 et du fait qu'il réside toujours en
5 RDC, la Chambre estime qu'il convient effectivement de le faire bénéficier de ces
6 trois mesures de protection. Il est en effet important que ce témoin puisse déposer
7 dans les meilleures conditions et contribuer ainsi à la manifestation de la vérité.

8 Cette décision conduira donc la Chambre à ordonner le huis clos lorsque le témoin
9 entrera et sortira de la salle d'audience.

10 La deuxième question, qui est en réalité celle qui a essentiellement occupé nos
11 instants en ce début d'audience, a trait à la part respective de la publicité de
12 l'audience et du huis clos, eu égard aux circonstances locales relatives à certaines
13 organisations non gouvernementales et aux menaces dont certaines pourraient faire
14 l'objet en RDC. La Chambre rappelle une nouvelle fois qu'il lui appartient d'assurer
15 un équilibre aussi égal que possible entre la publicité de l'audience et la protection
16 des témoins.

17 Elle sait et elle a pleine conscience que la publicité de l'audience garantit que les
18 débats sont conduits de manière équitable, ce qui constitue une des principales
19 garanties pour la Défense. La Chambre ne sous-estime pas pour autant les questions
20 liées à la protection des témoins. Elle sait que l'Accusation est comptable de ces
21 problèmes de protection — tout comme d'ailleurs la Chambre elle-même, qui
22 considère que, lorsqu'il y a lieu d'en prendre, des précautions doivent être prises. Il
23 nous apparaît — nous sommes en audience publique — que dans le contexte très
24 particulier de ce témoin, et de ce qu'est la situation actuelle en République
25 démocratique du Congo, au regard ou à l'égard d'un certain nombre d'organisations

1 non gouvernementales, il est nécessaire de s'entourer de certaines précautions, mais
2 qui ne doivent en aucun cas remettre en cause le caractère public de l'audience.

3 La Chambre considère donc que, lorsque le témoin sera avec nous et que
4 commencera l'interrogatoire principal de M. le Procureur, il conviendra, pour M. le
5 Procureur, de faire préciser très normalement à huis clos l'identité de ce témoin, tous
6 les renseignements qui sont identifiants, la description de l'organisation non
7 gouvernementale à laquelle il appartient, la description ou l'identification du nom de
8 ses dirigeants et de ses principaux collaborateurs, ainsi que la désignation du siège
9 de cette ONG — où elle se situe. Tout cela, de manière classique, mérite d'être fait à
10 huis clos partiel.

11 Ensuite, il nous appartiendra — et sans doute l'exercice sera-t-il un peu difficile mais,
12 au fil de nos audiences, chacun s'y habitue — de désigner ce témoin par son
13 pseudonyme, « témoin 0267 », de donner, soit à ses collaborateurs soit aux
14 différentes personnes figurant en couleur rouge sur la liste qui nous a été
15 communiquée, un numéro.

16 Donc, Monsieur le Procureur, votre équipe doit préparer dès à présent une liste sur
17 laquelle figure de 1 à... les numéros, donc, des personnes dont le nom est surligné en
18 rouge. Le témoin aura cette liste à côté de lui et, si vous-même, un représentant légal
19 ou une équipe de défense souhaite demander au témoin des précisions sur le rôle de
20 telle ou telle personne, c'est le chiffre qui sera donc donné.

21 Vous veillerez tous... vous veillerez tous, lorsque vous évoquerez ce que fait le
22 témoin, à utiliser la formule « votre activité » et non pas les formules « organisation »,
23 « structure » ou autres — « votre activité ». « Dans le cadre de votre activité », ce qui
24 reste suffisamment, quand même, vague pour que tout demeure compréhensible,
25 mais pour que le témoin puisse bénéficier d'un niveau minimal de protection.

1 Lorsque vous ferez allusion au siège de l'activité, tout naturellement, vous utilisez
2 les mots « là où s'exerce votre activité ». Nous aurons tous appris au début et à huis
3 clos le lieu où s'exerçait cette activité, nous n'aurons pas besoin d'y revenir.

4 S'il s'avère indispensable, pour telle ou telle question, de passer à huis clos, eh bien
5 nous le ferons. Nous le ferons comme nous l'avons toujours fait, mais avec ce souci
6 de tout faire — et la Chambre sait que c'est une... un souci que vous partagez tous, et
7 je crois, M. le Procureur aussi —, avec ce souci de privilégier la publicité de
8 l'audience chaque fois que cela se peut. Étant rappelé que ce témoin est un témoin
9 qui a pris un engagement personnel en exerçant une activité qui n'est peut-être pas
10 sans risques, qu'il a doublé cet engagement personnel en décidant de venir
11 témoigner et que, une nouvelle fois, c'est un engagement qu'il faut conduire jusqu'au
12 bout. Mais nous lui devons la protection minimale, et cette protection minimale doit
13 pouvoir s'assurer grâce au recours à ces périphrases et à ce numéro.

14 La Chambre s'est très naturellement — car la Cour pénale internationale n'est pas
15 constituée de dix cours, c'est-à-dire qu'autant de chambres... autant de cours que de
16 chambres —, s'est renseignée sur ce qu'avait pu faire la Chambre n° I, qui traite de
17 charges qui sont en relation avec l'activité de ce témoin. Et il lui a apparu que,
18 s'agissant du témoin 0031, qui a déposé devant la Chambre de première instance n° I,
19 ont été effectivement entendues à huis clos partiel toutes les questions relatives au
20 centre lui-même et aux fonctions qu'exerçait le témoin. En revanche, tout ce qui
21 concernait le travail que ce témoin 0031 a effectué avec des enfants soldats, ou au
22 sein de son centre, s'est fait en session publique. Donc nous devons parvenir, non
23 pas à faire aussi bien — il n'y a pas de compétition — mais à entendre ce témoin
24 dans les mêmes conditions que ce qui s'est produit devant la Chambre n° I pour
25 quatre témoins, donc, qui étaient eux aussi des représentants d'enfants soldats ; mais,

1 il est vrai, dans un contexte qui à ce moment-là n'était peut-être pas aussi sensible
2 que celui que M. le Procureur nous a rappelé il y a un instant.

3 Voilà donc les bases sur lesquelles nous allons donc travailler.

4 Monsieur le Procureur, donc, à huis clos partiel, le décor que l'on plante toujours en
5 début d'interrogatoire principal — et que d'ailleurs, dans... au début des
6 contre-interrogatoires, les équipes souhaitent préciser parfois, ou compléter.

7 Ensuite, le recours au pseudonyme « 0267 », à des chiffres — vous ferez circuler le
8 document avec les chiffres portés —, à des notions telles que « votre activité, là où
9 elle s'exerçait » — la Chambre fait confiance à votre imagination, même si nous
10 devons perdre un peu de temps parce qu'il vous faudra chercher un peu plus
11 longtemps la formulation des questions à poser pour être prudent, la Chambre pense
12 que nous y parviendrons et que la publicité pourra être respectée.

13 Nous vous écoutons.

14 M. MacDONALD : (*Début de l'intervention inaudible : micro fermé*)... Excusez-moi, je
15 vous ai fait dos, Monsieur le Président.

16 C'était pour vous... pour mieux vous préciser que nous avons réussi à faire cette liste,
17 et donc, elle est avec M^{me} le greffier. Soit qu'on... et également, on a fait parvenir où
18 on est sur le point de faire parvenir par courriel aux participants. Alors, soit qu'on
19 puisse imprimer cette liste maintenant pour au moins avoir un exemplaire pour le
20 témoin et pour la Chambre et les... et... mais on fait en sorte que... ou si on peut en
21 imprimer pour tous maintenant, soit qu'on peut le faire en audience, sinon on a
22 demandé également à un membre de notre équipe de nous amener des photocopies.

23 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*)

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

25 Encore un mot, Maître Hooper.

1 Donc, l'idéal serait que nous ayons un document papier. La Chambre voulait
2 simplement préciser — j'ai omis de le dire dans le propos que je viens de tenir — que,
3 au vu des éléments dont elle dispose, elle n'a pas la certitude que le témoin fasse
4 actuellement l'objet de risques personnels actuels et objectifs. Et c'est en l'absence
5 d'informations certifiant que ce témoin précis fait l'objet de risques personnels,
6 actuels et objectifs qu'elle s'oriente donc vers la solution qu'elle vous propose. Il en
7 aurait été vraisemblablement différemment si elle avait eu entre les mains les
8 éléments d'information disant qu'en juillet 2010 ce témoin qui vient aujourd'hui
9 faisait l'objet de risques parfaitement identifiés. Tel n'est pas cas... tel n'est pas le cas
10 en l'état des éléments dont nous disposons. Ce qui nous permet d'adopter la solution
11 qui vous est donc proposée — et qui ne vous est pas seulement proposée, qui vous
12 est même imposée.

13 Maître Hooper, nous vous écoutons.

14 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Juste pour dire que notre... en fait, juste
15 pour éclaircir notre position, pour l'instant, les mots en rouge se trouvent sur une
16 liste ; alors, s'ils devaient avoir une liste qui devait être exploitée par les témoins, il
17 faudrait qu'il y ait une liste distincte avec les noms en rouge. Voilà. On pourrait avoir
18 une autre liste, une liste distincte avec tous les noms par mots alphabétiques, de telle
19 sorte que tout le monde puisse utiliser et en... nous pensons le témoin ne devrait pas
20 avoir la même liste que nous, devrait avoir cette liste distincte pour pouvoir... pour
21 qu'on puisse travailler parce que ça sera pas... c'est comme une liste de courses, il ne
22 faudrait pas que ce soit une liste qui permette d'orienter des réponses au témoin.

23 Merci.

24 M. MacDONALD : Je peux rassurer M^e Hooper, c'est exactement ce que nous avons
25 fait. Seuls les noms en rouge, sur la liste qui a été envoyée à tous et qui est déjà, de

1 toutes les manières, en possession de la traduction, la liste complète... mais de cette
 2 liste, nous avons extrait les noms en rouge ; pour les noms de personnes, nous
 3 donnons des numéros, pour les noms d'organisations, nous utilisons des lettres pour
 4 faire une distinction... marquer la distinction. On vous remet à l'instant le document.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous remercie.

6 Donc, c'est quelque chose que j'indiquerai au témoin. Ces précisions lui seront
 7 données en audience à huis clos partiel lorsqu'il déclinera son identité, de telle sorte
 8 que l'on puisse ne pas avoir, à ce moment-là, à utiliser des termes qui, pour lui,
 9 deviendraient véritablement trop abscons.

10 Madame le greffier, nous allons donc, dans un premier temps, si vous le voulez bien,
 11 retirer les rideaux... enfin, les rideaux latéraux pour que le témoin puisse déposer de
 12 manière classique.

13 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

14 Les rideaux sont, en réalité, dans leur position minimaliste ; tout est bien. Mon
 15 champ visuel ne permettait pas de m'en rendre parfaitement compte, mais tel est
 16 apparemment le cas.

17 Nous allons donc faire entrer le témoin en salle d'audience puis nous passerons à
 18 huis clos pour lui faire décliner son identité et lui faire part des quelques précisions
 19 dont nous venons de débattre.

20 Madame le greffier, vous faites entrer le témoin.

21 Monsieur l'huissier, vous allez chercher le témoin.

22 Une fois qu'il sera installé, nous passerons à huis clos.

23 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

24 Oui, oui, nous passons à huis clos partiel pour l'entrée du témoin.

25 M^{me} LA JUGE DIARRA : Les accusés ne sortent pas ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Les accusés restent avec nous puisqu'il n'y a pas
2 de rideau, donc...

3 M^e KILENDA : Pour l'entrée du témoin, c'est huis clos total ou partiel ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je suis en train de réfléchir... C'est un huis clos
5 total compte tenu des mesures.

6 Nous prenons tellement de précautions que nous commençons... mais les accusés
7 restent avec nous puisqu'il n'y a pas de séparation aujourd'hui entre eux.

8 Nouveau cas de figure, donc, pour le témoin 0267, ce qui... Alors, nous passons à
9 huis clos et M. l'huissier, du coup, a été stoppé dans son élan.

10 *(Passage en audience à huis clos à 10 h 05)*

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 06)*

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 27 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 28 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 29 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (*Passage en audience publique à 10 h 14*)

16 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le Greffier.

18 Monsieur le témoin, avant de... de commencer votre témoignage, avant d'entamer
19 votre déposition, vous devrez prendre l'engagement de dire la vérité. C'est un
20 engagement qui est solennel. Je vais le lire lentement pour que vous puissiez bien en
21 comprendre toute l'importance. Je cite : « Je déclare solennellement que je dirai la
22 vérité, toute la vérité, rien que la vérité. » M'avez-vous bien entendu, Monsieur le
23 témoin ?

24 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 : Je vous ai très bien entendu.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci. La Cour vous demande donc, à nouveau,

1 de l'écouter avec beaucoup d'attention. Vous venez de vous engager à dire la vérité.
2 Si pendant votre témoignage — spontané ou en répondant aux questions qui vous
3 seront posées — vous ne dites pas la vérité, il faut que vous sachiez que vous
4 pourrez éventuellement faire l'objet de poursuite devant la Cour pénale
5 internationale pour faux témoignage. Et si les faits étaient démontrés, vous pourrez
6 faire l'objet d'une condamnation. M'avez-vous également bien entendu ?

7 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 : Je vous ai très bien capté.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous m'avez bien capté. Merci, Monsieur le
9 témoin.

10 La Cour prend donc acte de ce qu'il a été satisfait aux prescriptions de
11 l'article 69-1 du Statut, qui est relatif à l'engagement solennel, et à la règle 66,
12 paragraphes 1 et 3 du Règlement de procédure et de preuve.

13 Alors, Monsieur le témoin, comme on a dû vous l'expliquer, vous allez d'abord
14 répondre aux questions de l'équipe du Procureur qui est à votre droite, puis aux
15 questions des représentants légaux des victimes, peut-être à des questions de la
16 Chambre, puis ce sera le contre-interrogatoire des deux équipes de défense, tout cela
17 pendant les heures qui viennent.

18 Ce que nous vous demandons, c'est notre règle du jeu à nous : de parler bien
19 lentement, comme vous venez de le faire ; de parler devant votre micro, en veillant à
20 ce qu'il ne soit pas sur le côté, mais que vous soyez bien devant le micro ; parler
21 lentement parce qu'il y a une interprétation. Même si vous parlez en français, il y a
22 une interprétation en anglais qui prend un tout petit peu de temps. Donc, il faut
23 faciliter le travail des interprètes. Et lorsqu'une question vous est posée, avant de
24 répondre, essayez de, dans votre tête, de compter jusqu'à cinq pour qu'il n'y ait pas
25 des chevauchements dans les écouteurs des interprètes et des personnes qui

1 prennent les dépositions et nos propos en sténotypie. Donc, ne répondez pas
 2 immédiatement après la fin de la question ; donnez-vous le temps de réfléchir —
 3 quatre ou cinq secondes ; cinq secondes — et puis, vous vous exprimez surtout bien
 4 lentement. N'ayez pas peur d'être trop lent dans votre expression. C'est nécessaire
 5 avec l'interprétation. Et même si certaines questions peuvent peut-être vous irriter et
 6 vous inciter à répondre vite, avec un peu d'émotion, essayez de calmer cette émotion
 7 pour parler bien calmement.

8 Vous verrez, c'est un effort que nous essayons tous de faire, et parfois nous oublions,
 9 et nous partons trop rapidement dans nos réponses et nos questions. Donc, ne nous
 10 copiez pas lorsque vous sentez que nous allons trop vite. Parlez lentement, et nous
 11 vous écouterons beaucoup mieux encore. M'avez-vous bien compris ?

12 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 : Je vous ai très bien compris.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous avez également, Monsieur le témoin, une
 14 carafe d'eau, un verre, peut-être une boîte de Kleenex. Sentez-vous très à l'aise. Vous
 15 travaillez avec nous pendant quelques heures. Si vous avez chaud, si vous avez
 16 besoin de vous désaltérer, vous vous versez un verre d'eau. La Cour ne s'en
 17 formalisera pas. Vous constatez que tous ici, nous éprouvons le besoin, dans cette
 18 salle sans fenêtres, de nous désaltérer souvent. Donc, sentez-vous à l'aise avec nous.
 19 Professeur Fofé.

20 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président. Je vais peut-être apparaître
 21 comme trop formaliste, mais je voudrais que ces bases que vous posez, s'agissant de
 22 la prestation de serment, soient des bases aussi solides que possible.

23 Alors, j'invite la Chambre à faire une petite marche arrière dans les *transcripts* pour
 24 remonter à la page 37, lignes 1 à 8. Vous avez lu la formule du serment, et le témoin
 25 a répondu : « J'ai bien entendu. » C'est peut-être trop formaliste, mais il serait mieux

1 que le témoin dise : « Je m'engage à dire la vérité ; je m'y engage. » Voilà. Je préfère
2 ne pas pécher par défaut. Merci, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé, vous êtes une fine mouche. Vous
4 avez constaté que j'avais omis d'apporter avec moi, aujourd'hui, le formulaire de
5 prestation de serment. Et qu'il y a eu, pour cette prestation de serment, un appel
6 incessant à ma mémoire et le sentiment qu'il manquait un maillon dans la formule
7 habituelle de prestation de serment. Vous avez raison.

8 Voyez-vous, Monsieur le témoin, tout le monde peut se tromper ou oublier quelque
9 chose. Nous allons donc bien compléter cette formule de prestation de serment que
10 je remettrai dans mon dossier pour éviter « toute » nouvel écart de cette sorte. Je
11 vous ai lu la formule de prestation de serment ; vous m'avez dit que vous l'aviez
12 bien « compris ». Je vous pose maintenant la question après vous l'avoir relue : « Je
13 déclare que... solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. »
14 Dites-nous : « Je m'engage à dire la vérité, rien que la vérité, toute la vérité ».

15 M^{me} LA JUGE DIARRA : Ou « Je m'y engage. »

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ou « Je m'y engage, » comme vous le souhaitez.

17 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 : Je m'y engage.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait. Les choses sont en ordre. La Cour a été
19 rappelée à l'intégralité de ses devoirs. Monsieur le témoin, nous pouvons donc
20 commencer. Alors, c'est M. le Procureur qui va s'adresser à vous. Nous vous
21 écoutons.

22 Nous sommes pour l'instant en audience publique, donc, ce qui fait que s'il y a un
23 décor à planter, s'agissant d'éléments identifiants, c'est maintenant qu'il faut passer
24 en audience à huis clos, avec le souci majeur de lever ce huis clos dès qu'on le peut.
25 Ne soyez donc pas surpris si la Cour vous interrompt par moments. Elle déteste le

1 faire, mais elle le fera pour s'assurer que le huis clos est toujours indispensable.

2 Monsieur le Procureur.

3 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président.

4 QUESTIONS DU PROCUREUR

5 PAR M. MacDONALD : Bonjour, Monsieur le témoin.

6 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 : Bonjour.

7 M. MacDONALD : Comme M. le Président l'a mentionné, il ne faut pas avoir peur
8 de se tromper ou de commettre des erreurs dans l'exercice que nous allons
9 entreprendre, à savoir des questions et des réponses. Si jamais il y a des questions
10 que vous ne comprenez pas, n'hésitez à m'interrompre ou à me le signaler, et je
11 reformulerai mes questions. Également, si pour des raisons... une raison quelconque
12 vous croyez que donner certaines informations en audience publique, ou vous
13 hésitez, vous pouvez nous le mentionner. On peut passer brièvement à huis clos
14 partiel, et s'il y a lieu, on reviendra à... en session publique, mais l'important,
15 Monsieur le témoin, c'est d'effectivement bien vous sentir à l'aise, de bien écouter les
16 questions que je vais vous poser et d'y répondre au meilleur de votre connaissance.

17 Alors, sur ce, Monsieur le Président, je vous demanderais que nous... de passer en
18 audience à huis clos partiel pour que je pose certaines questions à M. le témoin, mais
19 avant de ce faire, je veux informer la Chambre et, également, M. le témoin, un peu de
20 la démarche que nous allons entreprendre avec ce témoin. Nous allons discuter,
21 dans un premier temps, des activités du témoin. Par la suite, nous discuterons du
22 FRPI, de sa structure militaire, pour, par la suite, terminer avec des questions d'ordre
23 plus général ou d'informations sur des sujets bien spécifiques. Alors, je vous
24 demanderais le huis clos partiel, s'il vous plaît.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous passons à huis clos

- 1 partiel, s'il vous plaît.
- 2 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 24*)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 36 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 37 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (*Passage en audience publique à 10 h 33*)

16 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

18 Monsieur MacDonald, vous avez la parole.

19 M. MacDONALD :

20 Q. Alors, Monsieur le témoin, vous avez énoncé certaines informations plus
21 personnelles en audience à huis clos partiel.

22 Vous avez devant vous une feuille, et je comprends qu'on faisait référence... on a fait
23 référence à vos activités dans le cadre de l'organisation identifiée par la lettre D.

24 Alors, sans... Monsieur le témoin, sans nommer le... le nom de... qui est là, mais on va
25 se référer, donc, à la lettre D et aux activités de la... de... de ce qui est derrière la

1 lettre D. Quel était l'objectif de cette... de cette organisation, au tout début, lorsque
2 les activités ont débuté ?

3 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

4 R. Notre mission, c'était venir en aide aux enfants défavorisés, victimes de la
5 guerre, donc, les enfants abandonnés que, dans notre... terminologie, on appelle
6 « ENA » — enfants non accompagnés ; et c'était pour une prise en charge totale,
7 c'est-à-dire assurer l'hébergement, la nourriture et même les soins de santé primaires
8 car, à cette époque-là, on était vraiment dans une période de grands troubles, où
9 toutes les structures de base n'assuraient même pas la survie, ne répondaient pas aux
10 besoins de la population — d'autant plus, la population qui était en guerre, et
11 surtout les personnes les plus vulnérables, les enfants.

12 C'est ainsi que nous nous sommes assignés pour une mission de nous occuper des
13 enfants. Et c'est... c'est ça, l'objectif même, principal, de notre organisation, et même
14 le mobile qu'on s'est assigné pour réaliser plus tard des œuvres en faveur de ces
15 enfants-là.

16 Q. À cette époque où vos activités ont débuté... vous avez mentionné la date en
17 huis clos partiel, mais, à cette époque-là, en Ituri, pourriez-vous décrire brièvement
18 la situation sécuritaire, justement, de la population civile ?

19 R. À cette époque, la population civile, elle était livrée à elle-même, à la merci
20 des groupes armés qui se faisaient la guerre, du nord comme au sud. Et, là où nous
21 habitions, elle était épargnée parce que c'était le centre... au centre-ville. Donc, la
22 population qui fuyait du nord se réfugiait au sud, au centre-ville, et cette population
23 cherchait le refuge vers le sud, où il y avait encore accalmie — parce qu'il est à noter
24 que c'est depuis 1999 que les conflits ont éclaté entre les deux groupes ethniques du
25 nord, qui se sont livrés des batailles sans merci, des villages incendiés, les gens tués,

1 les enfants abandonnés à eux-mêmes. Et nous, on devait amener des actions
2 humanitaires, comme je l'ai souligné plus haut, pour essayer, un peu, de donner, de
3 garantir un minimum de suivi à ces enfants-là qui trouvaient refuge chez nous.

4 Donc, la situation sécuritaire était... il y avait une insécurité totale généralisée.

5 Q. Par la suite — pardon... Avant d'aller à la suite, comment vos activités
6 étaient-elles financées ?

7 R. Au départ, nous ne comptions que sur nous-mêmes. Comme je l'ai souligné,
8 les enfants qu'on avait accueillis dans notre centre... c'est un homme de bonne
9 volonté qui a mis à notre disposition un bâtiment qui comportait 20 chambres et une
10 grande salle.

11 C'est pendant la sensibilisation que nous avons menée à travers les différents
12 communautés, donc, les différents groupes religieux — là... on appelle chez nous
13 « CV », c'est-à-dire, ce sont des gens qui se regroupent le matin pour prier —, alors,
14 on exposait la situation de ces enfants pour qu'ils nous apportent le soutien. Ici,
15 c'était surtout pour leur prise en charge au logement.

16 Mais, progressivement, nous avons fait appel aussi à des enseignants pour qu'ils
17 puissent s'occuper de la partie loisirs et encadrement, et nous avons recruté des
18 agents dans notre association.

19 Plus tard, nous avons été découverts par des grandes organisations. En 2001, nous
20 avons obtenu un grand soutien du Comité international de la Croix-Rouge, qui nous
21 a apporté un appui conséquent pour six mois. C'était juste pour essayer de prendre
22 en charge sur le plan nourriture, vêtements, pour appuyer les familles qui ont
23 accueilli les enfants dans leur famille d'accueil. Et cet... je dirais coup de grâce que
24 nous avons obtenu, ça nous a encouragés de continuer cette œuvre que nous avons
25 commencée parce que nous avons vu déjà une ouverture. Et les familles ayant été

1 assistées ont été encouragées, et cela nous a permis de continuer encore à œuvrer.

2 En continuant toujours dans notre mission, nous avons été découverts
3 progressivement parce qu'en 2000, 2001, il y avait très peu d'agences pour la
4 protection. Une ONG britannique nous a découverts, et qui... nous ont visités. Il a vu
5 notre façon de savoir-faire. Il nous a sollicités pour qu'on puisse entrer en
6 collaboration, tout en apportant son expertise à ce que nous devenions un peu plus
7 performants dans nos activités.

8 Q. Je comprends que cette organisation internationale s'appelle Save ?

9 R. Effectivement.

10 M. MacDONALD : Juste un instant, si vous me permettez.

11 Je vois que la greffière me fait signe à... toutes les deux minutes que je dois ralentir,
12 mais j'ai pas l'impression que je parle très rapidement. Je... je vois pas le... le...

13 M^{me} LA GREFFIÈRE : C'est pas la vitesse de votre intervention, mais c'est plutôt les
14 pauses entre les interventions. Il faudrait vraiment marquer au moins deux, trois
15 secondes de pause. Merci.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

17 Merci, le Procureur... Monsieur le Procureur, pour votre patience.

18 Donc, bien séparer les interventions. Sinon, le rythme est parfait. Et nous avons eu
19 même tous le temps de prendre des notes.

20 Vous poursuivez, Monsieur le Procureur.

21 M. MacDONALD :

22 Q. Alors, Monsieur le témoin, cette organisation internationale, vous avez
23 mentionné qu'elle vous a... qu'elle vous a remarqué, si on veut. Alors, si vous
24 pouviez continuer justement sur la relation que vous aviez avec cette organisation.

25 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

1 R. Jusqu'en 2001, cette organisation n'était pas encore implantée en Ituri, elle
 2 était basée à Goma. Mais compte tenu de l'ampleur de cette catastrophe humanitaire
 3 dont l'Ituri faisait l'objet, même la vedette à la une, Save, a effectué une mission de
 4 reconnaissance à (Expurgée), 2001. Et ils ont... il a pu visiter notre centre. Après
 5 quelques échanges, ils ont trouvé qu'on menait une action... une activité vraiment en
 6 rapport avec la protection de l'enfance, mais il fallait peut-être faire plus, renforcer
 7 notre capacité pour que nous puissions travailler et aider ces enfants-là dans des
 8 normes voulues. Et Save... depuis 2001 jusqu'en 2008, plus de sept ans, nous étions
 9 en collaboration avec cette ONG, en matière de formation, en matière d'appui
 10 logistique — toujours en faveur des enfants. Ici, j'ai commencé avec les enfants non
 11 accompagnés, parce qu'ils ont venus... ils sont venus avec un projet de ENA, « enfant
 12 non accompagné ». Ça, c'est en 2001 jusqu'en 2002. (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 Q. Pourriez-vous décrire à la Chambre, pour la Chambre, la situation au mois
 17 d'août 2002 à Bunia — ce... ce n'est un secret pour personne —, lorsqu'il y a la fuite du
 18 gouvernement Lompondo ?

19 R. En 2002, les Ougandais qui occupaient notre territoire ont favorisé l'UPC à
 20 prendre le pouvoir, et ils ont chassé Lompondo de sa résidence. Et Lompondo avait
 21 pris fuite à pied jusqu'à Irumu, il était accompagné de l'ancien gouverneur, Uringi
 22 Padolo. Et Lompondo avait une... une armée qu'on appelait APC, qui, à cette
 23 époque-là, contrôlait donc la ville de Bunia ; et quand l'UPC a pris le contrôle,
 24 c'est-à-dire le pouvoir, et l'UPC a commencé à régner en maître... et à cette époque-là,
 25 il y avait déjà les populations, là où nous habitions, qu'on appelait les Lendu — mais

1 ici, les Lendu, il faut voir, il y a les Lendu et les Ngiti, mais on appelait « Lendu » —
 2 qui... sentant menacés, ont quitté, déserté notre quartier pour rentrer vers le sud.
 3 Parce que l'UPC a pris vraiment le contrôle de Bunia, et tout ce qui était opposé à
 4 l'UPC était passible à destruction.

5 Nous, nous sommes restés et nous avons continué à travailler. Malheur à nous, car
 6 CICR nous avait appuyé, mais quand on a assassiné les personnes de CICR à Fataki,
 7 CICR a fermé bagages. Mais, en fermant bagages, il était quand même reconnaissant,
 8 il devait laisser certains biens pour les ONG de protection. Nous étions quatre
 9 identifiées, et CICR nous a encore légué beaucoup plus de biens matériels et des
 10 vivres, donc de... des biens, nos vivres... vivres pour qu'on puisse continuer à
 11 pérenniser nos actions. Parce que CICR venait tout... à peine de s'implanter, il n'y
 12 avait pas encore des interventions solides.

13 Et dans ces périodes, comme Bunia, il y avait ce chaos, une partie des populations
 14 s'est déplacée. La partie sud de Bunia était entièrement coupée, là-dessous, j'entends
 15 la partie Irumu... Sud-Irumu. Parce que, Lompondo, en s'enfuyant, n'est pas parti
 16 directement à Beni, mais ses hommes se sont retirés jusqu'à Irumu, et il y a eu
 17 maintenant des tentatives à ce que l'UPC fasse des... des avancées vers le sud, où il y
 18 avait APC. Et au sud, à Nyakunde, il y avait aussi des organisations qui s'occupaient
 19 des conflits interethniques, Centre de résolution de conflits, dont le siège était à
 20 Nyakunde et dont les responsables étaient ngiti. Maintenant, ils ont transposé les
 21 conflits du nord au sud. À Nyakunde vivaient les... toutes les tribus : Hema, Ngiti,
 22 donc, de toutes les régions de provenance de notre pays, mais on a pris le conflit, on
 23 est allé le transposer à Nyakunde. Nous allons le trouver en 2002 à Nyakunde, suite
 24 à une campagne de sensibilisation pour la pacification de l'Ituri avec le groupe
 25 Centre de résolution conflits, qui était dirigé par M. Mussanzi.

1 Q. Je m'excuse de vous interrompre, car nous pourrions revenir sur ces aspects-là,
 2 mais donc, vous nous avez décrit la prise de Bunia au mois d'août 2002, et vous
 3 décrivez donc un exode ou un retrait des gens de l'ethnie lendu vers le sud, et vous
 4 avez spécifié « Irumu ». On parle de quelle région ? Pourriez-vous nous donner des
 5 détails, des grands centres de la région du... de l'Irumu ?

6 R. Justement, c'est d'abord à Nyakunde, et si je me suis étendu un peu plus..
 7 plus longtemps là-dessus, c'est parce que la région... dans la collectivité de
 8 Walendu-Bindi, Aveba, Geti... à cette époque-là, je ne connaissais pas encore Aveba
 9 mais je connaissais Geti, qui était le chef-lieu de la collectivité de Walendu-Bindi. Je
 10 m'étends sur cette question, c'est vraiment capital, parce qu'en 2002, les Ougandais
 11 qui étaient basés à Geti ont pu chasser une partie de la population ngiti vers la forêt.
 12 Ils se sont enfuis vers la forêt et, de là, nous avons été informés — comme nous
 13 avons acquis beaucoup de biens de CICR, et qu'on faisait la distribution — qu'il y
 14 avait des enfants ngiti qui était nus pendant plusieurs jours en forêt. Et, sensibilisés,
 15 nous sommes allés trouver le chef Akobi, qui nous... qui nous a donné quelques
 16 détails précis. Et nous avons dit : « Comment est-ce que nous avons des biens ici...
 17 comment est-ce que nous allons faire parvenir les biens, donc les... nos vivres, les
 18 vêtements à cette population ? » Parce que, pour nous, c'était le souci, les enfants.
 19 Chef Akobi — comme il n'y avait que les véhicules militaires qui voyageaient, et
 20 surtout les véhicules des Ougandais — a insisté à ce que je fasse des ballots de
 21 vêtements et il est allé négocier avec le commandant des Ougandais. J'ai pris un
 22 grand lot de vêtements, que j'ai envoyé pour les enfants qui étaient nus en forêt —
 23 les enfants ngiti en forêt. Parce que c'était plus tard, quand je me suis installé à
 24 Aveba, que j'ai pu reconstituer tout l'historique, tous les faits : comment est-ce que
 25 ces Ougandais sont parvenus à chasser cette population autochtone dans forêt — ça,

1 c'est maintenant en 2004, quand j'étais installé là-bas.

2 Et les habits sont partis. On avait ciblé Geti et Bukiringi, parce que Bukiringi était à
3 la proximité de la forêt. Les dons que nous avons faits à ces enfants, cela a fait
4 connaître maintenant mon organisation. Plus tard, quand je vais intervenir là-bas,
5 c'était déjà un atout pour moi de faire une connaissance, parce que j'avais agi avec
6 les... ce qu'on appelle « CV ». C'est le groupe, là, de pasteurs dans les prières, qui
7 sont chargés pour la distribution de ces habits-là. Donc, c'était dans les deux
8 localités... (*inaudible*) qui était ciblées : Nyakunde, où résidait le Centre de résolution
9 conflits, dirigé par M. Mussanzi, qui était notre collègue, enfin... et notre ami
10 humanitaire ; Geti, qui était le chef-lieu de collectivité ; et Bukiringi, où on avait
11 identifié beaucoup d'enfants dans la forêt au... proximité de Bukiringi étaient nus.
12 Donc, les habits qu'on avait envoyés, c'était destiné à la collectivité de Geti pour ces
13 enfants-là. Et ça, c'est la période de 2002.

14 Q. Merci, Monsieur le témoin.

15 Justement, par rapport à cela et ce que vous venez de décrire, cette forêt, je
16 comprends que vous l'aviez identifiée lorsque vous avez donné une déclaration au
17 Bureau du Procureur. « Vous » rappellerez, au mois de novembre 2006, lorsque vous
18 rencontrez deux de nos collègues féminins, et vous donnez une déclaration écrite
19 que vous allez signer... et même, « vous » rappelez certainement de l'avoir signée
20 très tard dans la nuit du 13 et 14 novembre, ou le matin du 14 novembre 2006. Vous
21 vous rappelez, (*Expurgée*) ?

22 R. Si.

23 Q. ... Pardon.

24 Alors, je vais continuer mais, si vous me permettez, une petite seconde.

25 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

1 Pardon. N'ayez crainte, Monsieur le témoin. J'avais bien peur que ceci se produise,
 2 mais il y a un délai de retransmission, et je vais m'assurer de ne pas répéter l'erreur.
 3 Là où je voulais en venir, Monsieur le témoin, c'est que, effectivement, vous avez fait
 4 des annotations sur une carte qui a été annexée à votre déclaration. Vous
 5 rappelez-vous d'avoir indiqué cette forêt dont vous faites référence sur ce document ?

6 R. Je me rappelle.

7 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

8 Alors, nous devons prendre une pause très bientôt.

9 Ce que je vous propose, Monsieur le Président, c'est que nous... je vais nommer le...

10 En revenant de la pause, si on pouvait appeler la pièce DRC-OTP-1000-044 (*Phon.*).

11 Toutefois, la signature, les initiales du témoin y apparaissent, alors, je sais pas s'il y a
 12 moyen de caviarder cette partie. Sinon, malheureusement, la pièce devra demeurer
 13 confidentielle.

14 Et j'aimerais demander un dernier détail au témoin en huis clos partiel, et, comme ça,
 15 il pourrait quitter la salle d'audience, et on peut indiquer au public que nous
 16 reprendrons peut-être vers les 11 h 30, je présume.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

18 Donc, nous allons effectivement suspendre dans deux minutes et nous reprendrons à
 19 11 h 30.

20 Nous passons, Madame le greffier, à huis clos partiel, puis à huis clos total pour la
 21 sortie du témoin.

22 Monsieur le témoin, nous... vous aurez une demi-heure de répit, et nous nous
 23 retrouvons dans trente minutes, à 11 h 30.

24 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 : Merci.

25 *(Passage en audience à huis clos à 10 h 59)*

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (*Passage en audience publique à 11 h 01*)

22 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

24 L'audience est donc suspendue, nous la reprenons à 11 h 30.

25 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

1 *(L'audience, suspendue à 11 h 01, est reprise à huis clos à 11 h 34)*

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 *(Passage en audience publique à 11 h 36)*

17 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

19 Deux observations préalables avant de reprendre la déposition du témoin 0267.

20 M^e Hooper vient d'indiquer qu'un accord avait été trouvé sur un certain nombre
21 d'admissions ; il fera donc une communication sur ce point au début de notre
22 audience de lundi à 14 heures.

23 Madame le greffier, vous me ferez penser lundi, avant d'entrer à l'audience, à donner
24 la parole à M^e Hooper à ce sujet.

25 La seconde observation concerne notre témoin. Monsieur le témoin, à la fin de la

1 première période d'audience, M. le Procureur a été conduit involontairement à citer
 2 votre nom alors que nous étions en audience publique. La Chambre tient à vous
 3 rassurer : ce nom ne figurera pas sur les *transcripts* écrits, et la diffusion vidéo et
 4 orale de notre déposition se fait toujours avec un différé dans le temps, ce qui permet
 5 de supprimer la mention de votre nom.

6 Soyez donc tout à fait rassuré sur ce plan-là ; les dispositions qui devaient être prises
 7 ont été prises en temps utile.

8 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 : Merci.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Cela va de soi, Monsieur le témoin.

10 Monsieur le Procureur, vous avez la parole pour poursuivre.

11 M. MacDONALD : Merci. Alors, s'il était... Bon, je... je m'adresse à mes collègues, y...
 12 y a-t-il une objection, au préalable, à ce qu'on présente au témoin le croquis qu'il a
 13 lui-même fait ?

14 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Au nom de M. Katanga, nous n'avons pas
 15 d'objection à ce que le document 004 soit présenté.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci. Et du côté de M^e Kilenda ?

17 M^e KILENDA : Nous n'avons aucune objection, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci aux uns et aux autres.

19 Monsieur le Procureur, donc, et Madame le greffier, pouvez-vous faire apparaître
 20 sur l'écran le document...

21 M. MacDONALD : Avant de ce faire, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

23 M. MacDONALD : Nous avons... nous avons... nous avons fait — pardon — ajouter
 24 dans le *e-court* une version avec l'expurgation du nom... de la signature, pardon, et
 25 des initiales du témoin et nous proposons de faire... d'appeler cette version expurgée,

1 Monsieur le Président, avec votre permission, pour qu'à ce moment-là elle soit
2 montrée au public.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu ; tout ce qui permet donc de
4 privilégier la publicité de l'audience doit être retenu et c'est plus le contenu du
5 document que la signature qui y figure qui, nous le pensons, vous intéresse. Donc,
6 vous poursuivez. Alors, est-ce que la version, donc dépourvue de la signature, est
7 disponible sur les écrans ?

8 M^{me} LA GREFFIÈRE : Juste pour confirmer le numéro ERN ; c'est bien
9 DRC-OTP-1000-0044-R01 ?

10 M. MacDONALD : Tout à fait.

11 M^{me} LA GREFFIÈRE : Alors pour pouvoir visionner le document il faudrait appuyer
12 sur « PC 1 » à côté de vos écrans.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Messieurs les accusés, vous voyez sur vos écrans ?
14 Parfait. L'un et l'autre, donc, hochent de la tête.

15 Monsieur le Procureur, vous pouvez donc poursuivre cet interrogatoire principal.

16 M. MacDONALD : Merci.

17 Q. Alors, Monsieur le témoin, j'ai... j'ai malheureusement bien peur qu'on ne
18 puisse voir la région que vous avez identifiée comme étant la forêt car
19 malheureusement, en tout cas sur mon écran, je ne peux distinguer la couleur jaune
20 qui est à l'intersection du... de la couleur rose.

21 Alors, peut-être, ce que je vous proposerais à ce moment-là, Monsieur le Président,
22 c'est que le témoin puisse utiliser le marqueur électronique, pour nous... nous
23 indiquer, délimiter cette forêt qu'il mentionnait avant la pause.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, c'est entendu car sur mon propre écran qui,
25 maintenant vous le savez, est d'un contraste limité, on aperçoit difficilement le jaune.

1 Si, donc, le témoin pouvait compléter ou mieux préciser la portion qu'il avait
2 lui-même jaunie, nous nous en trouverions bien.

3 Monsieur l'huissier, vous allez donc aider le témoin ; peut-être faut-il qu'il se déplace.
4 Je ne sais pas, vous voyez cela avec lui.

5 *(Le témoin s'installe devant le rétroprojecteur)*

6 M. MacDONALD :

7 Q. Alors, Monsieur le témoin, je ne sais pas quelle couleur il est possible
8 d'utiliser, mais si on pouvait utiliser une couleur qui n'apparaît pas sur la pièce ;
9 Monsieur l'huissier, je ne sais pas... je crois qu'il y a trois choix de couleurs, mais
10 sinon... sinon, s'il était possible, Monsieur le témoin, de délimiter cette forêt, s'il vous
11 plaît ?

12 *(Le témoin s'exécute)*

13 Très bien.

14 Alors, je vois que nous avons une... vous avez indiqué une région en rouge sur
15 l'écran ; c'est bien l'endroit où se trouvait la forêt du nom de Zunguluka, je crois ?

16 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

17 R. Oui. C'est Zunguluka, mais cette forêt chevauche sur des collectivités et vous
18 verrez en rose, là, et la limite collectivité Walendu Bindi, parce que l'autre côté, je n'ai
19 pas hachuré, c'est une autre collectivité.

20 Q. Alors justement je vois qu'il y a un carré rose. Vous indiquez que ça, il s'agit
21 de la collectivité Walendu Bindi. C'est bien cela ?

22 R. Affirmatif, affirmatif.

23 Q. Et donc, si on se place plus à l'ouest, je comprends qu'il y a une collectivité qui
24 chevauche cette forêt également. Est-ce que vous connaissez le nom de cette
25 collectivité ?

- 1 R. Oui. C'est la collectivité Walese Wunkutu (*Phon.*) avec chef-lieu Ofay.
- 2 Q. Pardon ?
- 3 R. Avec comme chef...
- 4 Q. Chef-lieu ?
- 5 R. Chef-lieu Ofay.
- 6 Q. Est-ce possible pour vous d'épeler le... le nom de ce chef-lieu, s'il vous plaît?
- 7 R. O-F-A-Y.
- 8 Q. Très bien. Continuons donc. Vous dites que vos activités vous ont mené à
- 9 cette forêt.
- 10 R. J'avais précisé qu'en 2002, l'activité que nous avons menée à Geti, c'était
- 11 justement venir en aide aux enfants qui s'étaient réfugiés. Donc, tous les enfants de
- 12 Geti, comme il y avait l'occupation... comme il y avait l'occupation ougandaise, la
- 13 population s'est réfugiée dans cette forêt. Et sur la carte, Aveba est bien marqué
- 14 comme site de transit, mais Aveba il y a... entre Boga et Aveba, il y a le groupement
- 15 qu'on n'a... qu'on n'a pas mentionné « Bukiringi ». Vous verrez que, plus tard, bon,
- 16 Bukiringi va revenir. Bukiringi n'a pas été mentionné. Donc, c'est juste à l'entrée
- 17 même de cette forêt — c'est Bukiringi.
- 18 Q. D'accord.
- 19 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Avant de poursuivre, est-ce que nous
- 20 pouvons avoir l'orthographe de cette localité. On me... je vous dis qu'en
- 21 2002 l'activité qui nous a amenés...
- 22 M. MacDONALD : Le témoin a dit Geti.
- 23 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : C'est Geti ; c'est Ngiti en anglais. Alors, si
- 24 l'on pouvait apporter une correction.
- 25 M. MacDONALD : L'intervention de M^e Hooper m'amène justement à mentionner

1 qu'on me faisait part, à la pause, que le mot « sensibilisation » aurait été traduit,
 2 jusqu'à maintenant, en anglais par « *sensitization* » qui est peut-être pas le meilleur
 3 mot pour traduire le terme « sensibilisation ». Alors, je soulève la chose aussi à ce
 4 moment-ci.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu. Je pense qu'avant que les
 6 *transcripts* soient définitivement adoptés, si je puis dire, le mot « sensibilisation » en
 7 français fera l'objet d'une recherche plus approfondie de la part de nos interprètes.
 8 En ce qui concerne l'intervention de M^e Hooper, pouvez-vous obtenir du témoin la
 9 précision qu'il souhaite ? Merci.

10 M. MacDONALD :

11 Q. Monsieur le témoin, vous avez mentionné donc que vos activités vous avez
 12 bien mené à Geti ; c'est bien Geti que vous aviez mentionné.

13 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

14 R. Oui. C'est Geti qui est le chef-lieu de la collectivité Walendu Bindi.

15 Q. D'accord. Maintenant, justement, j'aimerais obtenir une précision par rapport
 16 à l'année. Vous mentionnez 2002. Tout à l'heure, nous avons fait référence à la chute
 17 du gouvernement Lompondo à Bunia, au début — la première partie, si on veut —
 18 la première moitié du mois d'août 2002, mais cette activité que vous venez de...
 19 d'identifier, est-ce qu'elle s'est déroulée avant ou après la chute du gouvernement de
 20 Lompondo en 2002 ?

21 R. C'était après la chute.

22 Q. Êtes-vous capable, car on sait qu'il y a... vous avez mentionné Nyakunde,
 23 est-ce avant ou après cette attaque sur Nyakunde, la grosse attaque qui a eu lieu
 24 le 5 septembre 2002, si je ne me trompe pas pour ce qui est du... le nombre... le chiffre
 25 5 — pardon — septembre ?

R. Je ne saurais préciser si c'était après l'attaque de... de Nyakunde parce que c'étaient des activités un peu concomitantes. Nous, nous voulons focaliser sur la partie où les Ougandais avaient l'accès, parce que c'est de Bunia-Geti. Les Ougandais avaient ouvert un couloir jusqu'à Boga pour se ravitailler, et aucun autre véhicule privé ne pouvait accéder, à cette époque-là, dans la collectivité de Walendu Bindi, si ce n'est les véhicules militaires ougandais.

Q. Alors, justement, vous faites référence à la présence des Ougandais dans cette région au sud de Bunia. En quittant... alors, où étaient-ils situés au sud de Bunia, à votre connaissance, les Ougandais, dans la deuxième moitié de 2002 ?

R. Les Ougandais, d'abord, c'était à l'entrée, au sud de Bunia. Et là, il y a une bifurcation qui mène... la route vers Beni-Kisangani et une autre qui mène vers le Lac Albert. Ils avaient un poste au sud de Bunia, que nous appelons Dele. De Dele, Bogoro ; Bogoro-Geti ; Geti — en passant par Bukiringi — Boga. Donc, ça c'était la voie d'acheminement de leur ravitaillement, ou sortie.

Q. Alors, vous venez de parler de Dele qui est au sud de Bunia ou à l'entrée au sud de... de l'entrée de Bunia, au sud — pardon —, sur cette route qui mène donc vers Bogoro Dele. Par la suite, la présence des Ougandais se trouvait à quel endroit spécifiquement ? Où avaient-ils des camps, en d'autres mots, si on suit cette route ?

R. Ça, ce sont les camps qui étaient connus par nous, parce que Dele, c'était, disons, un camp important qui faisait la jonction entre le sud et la ville. Et après, dans les séries d'événements, après que les Ougandais aient été... avaient quitté Geti, ils se sont tous concentrés maintenant à Dele et dans la ville de Bunia. Et cela, nous verrons plus tard, dans les... dans les années à venir, surtout en 2003, quelle... quelle était l'influence des Ougandais et puis quel était l'apport des Ougandais par rapport à ces... à cette prise de position dans les groupes armés.

1 Q. Alors, juste pour être clair, vous avez mentionné qu'ils étaient situés à Boga,
2 vous avez mentionné qu'ils étaient — les Ougandais — « elles » étaient également
3 situés à Geti et à Dele. C'est bien cela, ces trois endroits au sud de Bunia ?

4 R. Oui, effectivement.

5 Q. Et vous mentionnez également qu'à un certain moment, ils vont tous se
6 regrouper, mais à Dele ?

7 R. À Dele.

8 Q. Très bien. Où vous ont mené vos activités par la suite ?

9 R. Par la suite — nous sommes dans la période... dans l'année 2003. Dans l'année
10 2003, il y a eu cet événement. L'événement majeur, c'était la chute de Bogoro, parce
11 que l'UPC avait déposé une quantité d'armes... avait amassé « un » troupe important
12 à Bogoro, juste pour contrôler l'axe Bunia-Kasenyi, parce qu'à Kasenyi, c'est le lac ;
13 c'était la porte de sortie pour aller en Ouganda. Ainsi, ils avaient concentré
14 munitions et armes à Bogoro, parce que les... les Ougandais, en se retirant, ils se sont
15 concentrés à Dele, et c'était pour faciliter toujours à ce que les transactions... ils
16 faisaient convoier... tous les véhicules des hommes d'affaires qui quittaient Bunia
17 pour aller en Ouganda étaient convoyés par les Ougandais. Et lors de la chute...

18 M^{me} LA JUGE DIARRA : Monsieur le témoin, je m'excuse de vous interrompre.

19 Procureur, c'est pour éviter qu'on n'aille pas trop loin. Quand il a dit que l'UPC a
20 gagné quelques troupes à Bogoro, je n'ai pas compris. Et ça ne me facilite pas la
21 compréhension du reste, je m'excuse.

22 M. MacDONALD : Ou il peut s'agir d'un problème avec le *transcript*, car le témoin,
23 par la suite, a clarifié.

24 Alors, pourriez-vous juste clarifier, Monsieur le témoin : à Bogoro, lorsque les... les
25 Ougandais donc — vous dites — se retirent et se concentrent à Dele, mais qui se

1 trouvait à Bogoro et qui contrôlait Bogoro ?

2 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

3 R. C'est l'UPC.

4 Q. Et vous avez mentionné qu'ils avaient des troupes et également quoi d'autre ?

5 R. Des armes.

6 Q. Alors, si ... si vous pouviez continuer, Monsieur.

7 R. Parce que l'objectif de cette concentration, c'était d'abord à caractère purement
8 commercial. Ils facilitaient... c'est-à-dire, les commerçants quittaient la ville de Bunia.
9 Ils n'avaient qu'une... qu'une seule voie d'approvisionnement à cette époque-là,
10 et... et... pour la ville de Bunia. C'est... c'était la voie fluviale, enfin. Alors, les
11 commerçants arrivaient à Dele. De Dele, il se fait... ils se faisaient convoier par la
12 troupe ougandaise. En arrivant à... à Bogoro où il y avait l'UPC — d'abord, ils étaient
13 donc des alliés — et de là, ils étaient pris en charge pour se rendre à Kasenyi. Et c'est
14 ça le trafic à ce moment-là que ça se déroulait.

15 Q. Alors... vous avez parlé d'un événement majeur en 2003. Vous avez... et là,
16 vous avez parlé de Bogoro. Quel est cet événement majeur ?

17 R. L'événement majeur de Bogoro, c'est quand, maintenant, FNI/FRPI avaient
18 chassé... « a » pris Bogoro...

19 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je suis navré de vous interrompre à ce
20 stade-ci. Pour ce qui est de la déposition du témoin devant la Chambre, que je sache,
21 ce témoin n'était pas présent lui-même à Bogoro, et je suis un peu préoccupé. Je
22 crains que nous nous éloignions et que nous nous tournions vers des éléments de
23 preuve tiers plutôt que... enfin, je... je vois que M^e... M. Macdonald est d'accord. Je
24 n'ai pas besoin de m'en préoccuper davantage. Merci.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : N'ayant pas vu le visage de M. Macdonald à cet

1 instant précis, je me tourne vers lui pour voir si, effectivement, il est d'accord ou, en
2 tout cas, s'il peut préciser l'objectif des questions qu'il envisage, donc, d'adresser au
3 témoin.

4 M. MacDONALD : La... L'Accusation n'a pas l'intention de... de divaguer sur... sur
5 l'incident. Je ne fais que suivre la chronologie que le témoin lui-même peut apporter.
6 Il parle de cet incident comme étant un déclencheur qui l'amènera à faire
7 possiblement, je présume, quelque chose. Alors, je crois que c'est dans ce cadre-là
8 que le témoin s'exprime.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, c'est dans cet esprit que se poursuit
10 l'interrogatoire. Parfait.

11 M^{me} LA JUGE DIARRA : Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le juge.

13 M^{me} LA JUGE DIARRA : Il n'a aucun souci de la pertinence des déclarations par
14 rapport à l'intérêt de la procédure, parce qu'il y a certains témoins qui sont très
15 prolixes.

16 Je fais pas cause commune avec la Défense.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est juste une incitation pour M. le Procureur,
18 comme il l'a fait en début de déposition tout à l'heure, à bien — si je puis exprimer »
19 cette expression — cadrer la déposition du témoin, qui fait cette déposition à la
20 lumière de l'activité qu'il exerçait à l'époque et qu'il exerce encore maintenant, et non
21 pas, bien sûr, en tant que témoin oculaire des faits dont, apparemment, il va nous
22 parler actuellement. Nous sommes bien d'accord ?

23 M. MacDONALD : Nous sommes... Nous sommes bien d'accord, Monsieur le
24 Président, mais je crois qu'il y a des éléments contextuels qui sont quand même
25 importants pour la Chambre, et ce témoin, je crois, est en mesure de répondre ou

1 d'établir certains éléments contextuels qui, d'ailleurs... lui-même les amène pour
2 expliquer son travail, ses activités.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Tout à fait, mais nous avons, d'ailleurs, bien suivi
4 la trame de sa déposition. C'est lui qui s'est orienté vers cette question. Veuillez
5 simplement à ce qu'il reste dans ce qui doit circonscrire sa déposition, mais
6 nous... nous savons que vous allez le faire.

7 Allez, vous poursuivez, Monsieur le Procureur.

8 M. MacDONALD :

9 Q. Monsieur le témoin, alors, en quoi est-ce que cet événement, donc la prise de
10 Bogoro par ce que vous avez mentionné étant le FNI-FRPI, en quoi était-elle, cette
11 prise, un événement majeur ?

12 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

13 R. Pour nous, c'était un événement majeur parce que, pour avoir des
14 interventions, faire des interventions dans la collectivité de Walendu Bindi, il n'y
15 avait qu'une seule voie, c'est Bogoro. Donc, on devait passer par Bogoro pour
16 accéder...

17 Me HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je suis navré, mais il n'y a pas de
18 transcription ni d'interprétation en anglais à partir de la question posée par M. le
19 Procureur.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, pouvons-nous nous
21 assurer que l'interprétation en anglais fonctionne bien, ainsi que la transcription ?
22 C'est important car, précisément, le témoin poursuivait sa déposition apparemment
23 dans le cadre strict de l'objectif qui l'a conduit jusqu'à nous aujourd'hui. Donc, il ne
24 faut pas perdre cette entrée en matière qui était de nature à donner satisfaction à l'un
25 comme à l'autre.

1 (Résolution du problème technique)

2 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je viens d'entendre une voix.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà. Et, puisque les contacts purement visuels
4 ont leur importance dans cette salle d'audience, apparemment, il y a des gestes très
5 positifs dans les cabines d'interprètes qui nous permettent de penser que tout va bien.
6 Alors...

7 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je ne sais toujours pas quelle était la
8 question parce qu'il n'y a pas eu de *transcript*.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, M. MacDonald va reprendre là où nous
10 nous étions arrêtés, c'est-à-dire... je suis à la page 71 du *transcript* français, à la ligne
11 23 : « Monsieur le témoin, alors, en quoi est-ce que cet événement, donc, la prise de
12 Bogoro par ce que vous avez mentionné étant le FNI-FRPI, en quoi était-elle un
13 événement majeur ? »

14 Page 72 du *transcript* français, réponse du témoin : « Pour nous, c'était un événement
15 majeur parce que, pour avoir des interventions, faire des interventions dans la
16 collectivité de Walendu Bindi, il n'y avait qu'une seule voie, c'est Bogoro. Donc, on
17 devait passer par Bogoro pour... »

18 Monsieur le témoin, c'est là que vous ré-intervenez. Vous avez interrompu à cet
19 endroit-là. Vous avez été interrompu à cet endroit, il faut que vous poursuiviez
20 maintenant, s'il vous plaît.

21 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

22 R. C'était pour atteindre, donc, le... notre groupe cible, les enfants vulnérables
23 et... et la population qui était... nécessiteuse de notre intervention.

24 Et cela va influencer jusqu'à l'année 2003, où, comme j'avais souligné, il y a eu — ce
25 sont des faits — revirement des alliances. Après la débâcle de l'UPC de Bogoro,

1 l'UPC se retourne contre les Ougandais, et ils voulaient les déloger à Dele. C'est un
 2 événement majeur. Mais, ce jour-là, je le confirme bien, si *ce* n'était pas l'intervention
 3 de FNI qui était venu à la rescousse des Ougandais, les Ougandais allaient « battre
 4 couture ». Ils ont eu la vie sauve à cause de FNI qui a apporté assistance aux
 5 Ougandais.

6 M. MacDONALD :

7 Q. Où étiez-vous lorsque...

8 R. À Bunia, parce que Bogoro-Bunia, c'est 25 kilomètres. Et quand il y a des
 9 détonations, on les entend à Bunia. Les fuyards nous rejoignent à Bunia. Ce n'est pas
 10 une distance de 100 kilomètres où on ne peut pas vivre les faits.

11 Q. Dele-Bunia, quelle est la distance ?

12 R. Dele-Bunia, c'est à 3 kilomètres.

13 Q. Quand vous faites référence au FNI, est-ce que vous pouvez nous indiquer ce
 14 que veut dire ce sigle ?

15 R. Front nationaliste des intégristes.

16 Q. Alors donc, vous dites que Bogoro est libéré, vous parlez de l'incident qui se
 17 produit à Dele, vous indiquez, donc... Vous en étiez là — pardon. Par la suite...

18 R. Par la suite, les Ougandais, maintenant, se sentaient pris en étau, se sont tous
 19 regroupés en ville et à l'aéroport. Donc, tout l'espace qu'ils occupaient était
 20 maintenant occupé par FNI, et cela jusqu'au mois de mars, avril et le début
 21 déclencheur pour la reprise de Bunia par l'UPC, qui a fait vider Bunia de tous ses
 22 habitants — presque 12 quartiers. Les gens ont fui en se retirant vers le sud quand
 23 UPC a repris, donc, la ville de Bunia.

24 Q. Je vous arrête ici car il s'agit d'une chronologie qui est intéressante pour la
 25 Chambre.

1 Prise de Bunia, vous dites, par le FNI ; retranchement de... des Ougandais à
 2 l'aéroport de Bunia, mars, avril. Et vous dites, quand... quand je pose la question... a...
 3 toutefois, je crois qu'on a une admission à ce sujet, je comprends que vous avez
 4 mentionné que l'UPC reprend Bunia, donc.

5 R. Oui, « il » reprend Bunia au mois de mai. Alors, tout le monde vide le camp,
 6 presque toute la population des 12 quartiers se réfugiant vers le sud.

7 Q. Lorsque l'UPC va reprendre Bunia au mois de mai, où se trouvait l'UPDF, à ce
 8 moment-là ? Où se trouvaient les Ougandais ?

9 R. Les Ougandais ont quitté Bunia. Ils ont fait une cérémonie d'au revoir, assistés
 10 par leur général qui est venu les féliciter. Ils ont pris tous les chars, tout leur
 11 équipement. Ils ont suivi... et non pas la route Kasenyi, mais ils ont suivi la route
 12 Mahagi. Ils ont pris tous les leurs, ils se sont... ils sont rentrés en Ouganda via
 13 Mahagi.

14 Q. Et lorsque les Ougandais quittent donc Bunia, je comprends que c'est à ce
 15 moment-là qu'il y aura le... la troisième attaque à Bunia — si on compte celle de 2002,
 16 celle de mars et maintenant celle du mois de mai 2003 ?

17 R. C'est ça, le jour, la date fatidique pour nous, parce que tout le monde qui
 18 n'était pas d'obédience UPC devait fuir Bunia, laissant tout derrière lui.

19 Nous avons été victimes, et nous nous sommes retranchés au HQ MONUC où nous
 20 étions presque une population de 10 000 personnes dans un périmètre... je ne sais
 21 pas estimer combien.

22 Mais d'autres gens ont eu la vie sauve à cause du sud, parce que sud était contrôlé
 23 par FNI. Et ils ont même facilité la tâche à tout ce monde-là qui fuyait, ils ont même
 24 « leur apporté » de l'assistance... Zumbe, ceux qui allaient vers le lac et ceux qui se
 25 rendaient à Beni, parce que ceux qui sont rendus à Beni, la plupart a suivi le couloir

1 collectivité Walendu-Bindi à pied. Ils ont fait plus de 200 kilomètres à pied — des
2 milliers de gens.

3 Et, si je cite ces événements... parce que ça va cadrer avec nos... nos activités. Il y a eu,
4 pendant le déplacement de la population, des enfants... des parents qui ont
5 abandonné des enfants, et c'est là où nous nous retrouvons encore. Nous nous
6 retrouvons dans le cadre des enfants non abandonnés... non accompagnés, plutôt.

7 Nous sommes à Bunia avec l'UPC pour une courte durée seulement. Et l'Artémis qui
8 intervient, qui vient. À l'arrivée d'Artémis, Bunia, nous, qui sommes au milieu — au
9 nord, c'est l'UPC, au sud, c'est FNI —, nous sommes en présence de deux
10 antagonistes qui sont... au nord, c'est UPC, au sud... et nous, nous étions au milieu,
11 sécurisés par la MONUC — contingent, donc, uruguayen.

12 Et ce n'est qu'après, quand l'Artémis a pris Bunia, a commencé à sécuriser, donc, à
13 étendre son influence sur les périmètres, parce que nous étions enclavés, mais il a
14 commencé à étendre le périmètre, demander FNI un retrait jusque Dele parce que
15 FNI était à Yambi Yaya... c'est dans la ville de Bunia, c'est dans « une » des quartiers
16 de Bunia, et UPC était à Mudzipela, dans son fief, toujours dans le quartier de Bunia,
17 dans la ville de Bunia.

18 Q. Je vous... je vous fais signe pour vous interrompre.

19 Donc, si je comprends bien, vous avez parlé de la présence d'Artémis ; encore une
20 fois, pour la chronologie, c'est... de connaissance judiciaire ou presque, maintenant,
21 qu'Artémis était présent, donc, si je comprends bien, du début du mois de juin
22 2003 jusqu'au mois de septembre 2003.

23 R. Septembre.

24 Q. C'est bien cela ?

25 R. C'est bien.

1 Q. Et, également, vous mentionnez donc que, lorsqu'Artémis se retrouve, ou se
2 trouve à Bunia, la ville, vous semblez indiquer qu'elle est séparée en deux.

3 R. Si la ville était séparée... d'ailleurs, on appelait les gens du nord, les gens du
4 sud, et au milieu, parce que personne du sud pouvait se rendre à Mudzipela au nord,
5 et vice versa. Donc, nous, nous étions dans un périmètre... on était presque enclavés
6 dans une ville.

7 Et c'est Artémis, par ses actions, est parvenue à étendre progressivement, à parler
8 aux responsables des deux groupes armés de laisser, d'élargir le champ d'action
9 pour que les gens circulent. Nous avouons devant vous que nous sommes restés
10 trois semaines sous des abris inconfortables, érigés par des bâches dans les
11 périmètres de la MONUC.

12 Et, quand on a vu que la situation humanitaire devenait catastrophique, on a déplacé
13 ce camp à l'aéroport pour construire maintenant un camp de déplacés, qui est
14 devenu célèbre, avec plus de 10 000... 10 000 personnes dans ce camp.

15 Q. Alors, justement, avec... vous parlez de la présence...

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, juste une seconde —
17 pardon.

18 Notre témoin a beaucoup de choses à dire.

19 Monsieur le témoin, je vous le redirai souvent : parlez plus lentement. N'oubliez pas
20 que vos propos sont traduits en anglais et sont également traduits pour les accusés
21 dans leur propre langue. Donc, n'hésitez pas à parler lentement, ce ne sera jamais
22 trop lent. Et, de la même manière, il faut que cinq secondes séparent la réponse que
23 vous faites à une question et la question que M. le Procureur pose après votre
24 réponse.

25 On me l'a signalé à nouveau et je l'avais d'ailleurs moi-même senti. Donc, prenez

1 votre temps, Monsieur le témoin ; parlez lentement.

2 Monsieur le Procureur, je vous ai interrompu, je m'en excuse. Vous avez la parole.

3 M. MacDONALD : Alors, on... on... M^{me} le greffier nous informe que,

4 malheureusement, Monsieur le Président, nous avons perdu les... les marquages sur

5 le croquis car on a pris trop de temps avant de lui donner un EVD.

6 Alors, ce que je vous proposerais, c'est que, Monsieur le témoin, malheureusement,

7 vous devrez à nouveau nous indiquer sur la carte la fameuse forêt et, dès que cela

8 sera fait, on va lui donner un numéro EVD pour s'assurer que ça soit conservé.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, effectivement, ce sont des problèmes

10 techniques, Monsieur le témoin, qui nous imposent cela.

11 Vous remettez sur le croquis la mention de couleur que vous avez portée il y a un

12 instant ; ce croquis sera présenté à l'ensemble des participants pour qu'ils s'assurent

13 qu'il n'y a pas de modification par rapport à la précédente mention, et M^{me} le greffier

14 donnera un numéro EVD à ce croquis qui est donc censé mieux matérialiser

15 l'emplacement d'une forêt à cheval sur deux territoires.

16 *(Le témoin s'exécute)*

17 M. MacDONALD : Très bien, alors, on peut saisir l'écran, s'il vous plaît, et donner un

18 EVD, avec votre permission Monsieur le Président ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà, simplement si nous pouvons rapidement

20 revisionner le document tel qu'il vient d'être à nouveau complété.

21 C'est celui qui est sur mon écran, Madame le greffier ? Chacun le voit bien ? Les

22 accusés le voient ? Ils me font signe de la tête.

23 Alors, Madame le greffier, vous donnez un numéro EVD à ce croquis qui émane du

24 témoin et qu'il vient de compléter devant nous.

25 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président. Ce croquis portera

1 EVD-OTP-00118 et sera enregistré comme public.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Comme public dès lors que la signature de
3 l'intéressé a été supprimée.

4 Merci. Monsieur le Procureur, vous poursuivez et il nous faudra songer, à l'avenir,
5 lorsque des documents sont complétés, à les enregistrer plus rapidement pour ne pas
6 avoir à revenir en arrière.

7 Vous avez la parole, Monsieur le Procureur.

8 M. MacDONALD :

9 Q. Monsieur le... Monsieur le témoin, je crois que, donc, l'avènement de Artémis...
10 d'Artémis...

11 Oui, le témoin peut se déplacer — pardon.

12 *(Le témoin regagne sa place)*

13 J'ai comme le sentiment qu'en première vitesse on a de la difficulté à trouver une
14 vitesse de croisière pour faire avancer les choses compte tenu de certaines difficultés,
15 mais bon.

16 Monsieur le témoin, je crois que la présence d'Artémis vous a amené à nous parler
17 de la possibilité, pour vos activités, de se poursuivre et surtout la sensibilisation.

18 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

19 R. Une fois Artémis s'est installée à Bunia, cela a permis un retour de personnes
20 fuyant... vidant donc la ville pendant l'occupation de l'UPC, cela a permis un retour
21 de cette population à Bunia, parce que toute la population ne s'était pas rendue à
22 Beni.

23 Une grande population, aussi, était restée ; ils ont trouvé accueil dans la collectivité
24 de Walendu Bindi. Et, selon les témoignages, ils ont été bien accueillis, parce qu'au
25 départ de Bunia, personne n'a amené si ce n'est sauver sa vie. Là, la population leur a

1 accordé à manger, et quand l'Artémis s'est installée à Bunia, ça a permis le retour de
2 ces populations à Bunia.

3 Et nous qui étions restés, en déplaçant les personnes des périmètres MONUC
4 jusqu'au nouveau site à l'aéro, nous avons commencé une activité d'identifier les
5 enfants non accompagnés, parce que dans cette cohue humaine, il y avait aussi des
6 enfants qui sont restés dont les parents ont pris une destination inconnue. Et, du
7 mois de mai, mon partenaire avait fermé son bureau pour rentrer à sa base, à Goma.
8 Nous n'étions restés qu'avec les ONG internationales : Coopi pour l'assistance
9 alimentaire et l'Unicef.

10 On a commencé ce travail, identifier les enfants qui ne sont pas... non accompagnés,
11 et au même moment, les gens ont eu courage, maintenant, à revenir à Bunia. Vous
12 verrez sur la carte des localités, que j'avais souligné Tshekele, Singo Medhu ; c'est là
13 où presque cette population qui ne pouvait pas se déplacer jusqu'à Beni, ils ont
14 trouvé refuge et accueil là.

15 Et cette population, il y a eu des enfants, aussi, qui étaient non accompagnés. Et
16 quand la population rentrait à Bunia, ils sont venus nous faire signe qu'il y a des
17 enfants qui sont restés dans ces localités et qu'éventuellement, on pouvait accéder
18 aux demandes de parents.

19 Ça, c'est une procédure pour nos activités. Quand un enfant, un parent cherche son
20 enfant, nous avons des formulaires de demandes de parents qui essaient de nous
21 indiquer des données, donc l'identification de l'enfant, l'identité de l'enfant : son nom,
22 son âge. Comme ça, ça nous permet — la date de séparation, la direction à prendre
23 —, ça nous permet de faire des recherches dans ces localités qui sont citées et nous
24 essayons d'utiliser plusieurs canaux de communication.

25 Q. Je m'excuse de vous interrompre, mais juste pour — comme M. le Président

1 l'a mentionné tout à l'heure — recadrer un peu mes questions, est-ce que, durant
2 cette période, donc, de la présence d'Artémis, avez-vous eu des rencontres avec les
3 groupes armés ou des représentants des groupes armés dans le cadre de vos
4 activités ?

5 R. Pas jusque là. Nous, personnellement, on n'avait pas eu encore des contacts
6 parce qu'on n'avait pas encore un cadre, un programme précis, mais nous, on
7 évoluait encore dans les programmes des enfants non accompagnés.

8 Q. Alors, ma question suivante est celle-ci : vous avez travaillé, donc, à ce
9 programme de retrouvailles des enfants non accompagnés, si on veut, jusqu'à quel
10 moment ?

11 R. Ce programme, on l'a travaillé même jusqu'à présent, parce qu'il y a toujours
12 des enfants qui sont non accompagnés, mais à ce programme, on avait ajouté
13 maintenant un autre programme quand on a initié le programme de désarmement.
14 Ça, c'est ultérieurement. Maintenant, nous sommes en 2004.

15 Q. Donc, pour être bien... pour bien comprendre votre témoignage, vous venez
16 de mentionner ou indiquer le désarmement, mais cette activité-là n'a pas eu lieu en
17 2003 ; elle ne débutera qu'en 2004...

18 R. Avec...

19 Q. Pour votre activité, pour vos activités, pardon.

20 R. Oui, avec les groupes FNI/FRPI ; pas avant 2004.

21 Q. Est-ce qu'avant 2004, il y a eu... vous avez eu des activités de désarmement,
22 mais avec d'autres groupes armés ?

23 R. Avec l'UPC.

24 Q. À partir de ?

25 R. De 2002.

1 Q. Donc, ceci avait déjà débuté en 2002 ?

2 R. C'était un cadre qui n'était pas formel, mais il y avait déjà... notre partenaire
3 avait déjà pris contact avec les responsables de l'UPC pour démobiliser les enfants.

4 Q. Juste pour votre partenaire auquel vous faites référence, si on se réfère à la
5 feuille qui est devant vous, est-ce que ça fait partie de soit la lettre A, B ou C ? Ou
6 s'agit-il tout simplement d'un autre partenaire auquel vous faites référence ?

7 R. C'est le même partenaire... oui, numéro 7.

8 Q. Donc vous faites référence à la personne identifiée au numéro 7.

9 R. Numéro 7.

10 Q. D'accord.

11 Si on se replace, donc, à la... avec la présence d'Artémis et lorsque vous mentionnez
12 ce qui avait débuté déjà en 2002 de façon informelle, les contacts avec l'UPC pour le
13 désarmement, est-ce que ces contacts se sont formalisés en 2003 ?

14 R. Effectivement, il y a eu un cadre qui s'est institué, mais ce cadre n'était pas
15 dans le programme national. C'était un cadre purement initié par la MONUC de
16 *child protection*. Je ne vois pas ici le nom, donc...

17 Q. Donc possiblement vous pouvez le dire. Allez-y.

18 R. C'était à cette époque, on avait M^{me} Kristine Peduto qui — à l'initiative
19 c'est-à-dire conformément aux recommandations, c'est ça le mot, de la résolution des
20 Nations Unies pour le désarmement, ou bien mettre fin... démobiliser les enfants —
21 avait déjà commencé à sensibiliser les acteurs locaux pour la démobilisation. Et il a
22 commencé cela quand bien même les Ougandais étaient là, parce que je me rappelle
23 très bien ; ils avaient initié une commission qui comprenait les délégués de l'UPC et
24 il y a le général, avant qu'il quitte Bunia, Kale devait faire une descente pour
25 identifier les enfants dans les camps Mandro, Rwampara.

1 Q. Alors, juste pour être certain, parce que vous, vous... moi j'ai bien compris le
2 nom que vous avez mentionné, mais vous faites référence à un général ougandais,
3 vous avez dit le nom, Kale, vous faites référence à Kale Kayihura ?

4 R. Kale Kayihura.

5 Q. D'accord. Et là, je comprends qu'on parle bien de sensibilisation par la
6 MONUC en la personne de M^{me} Peduto, auprès du groupe de l'UPC, et là, vous
7 indiquez que les Ougandais se rendaient avec la MONUC pour identifier dans les
8 camps de l'UPC, vous avez mentionné deux lieux.

9 R. Oui, ils ont initié l'activité de sensibilisation dans les camps de Mandro,
10 Rwampara, et un autre camp, c'était à Sota. Ça, c'étaient les trois camps où...
11 susceptibles de trouver encore les enfants dans l'UPC.

12 Malheureusement, cette activité n'a pas porté fruits parce que c'était sous la conduite
13 des Ougandais, et que Kristine ne pouvait pas se déplacer seule avec le véhicule de
14 la MONUC à cette période d'insécurité sans qu'elle soit accompagnée par les
15 Ougandais. Alors quand les Ougandais sont... étaient partis, cette activité était restée
16 sans... donc, l'activité de sensibilisation était sans suites, mais dans l'entretemps, un
17 événement est arrivé : Artémis, en sillonnant maintenant toute la ville de Bunia, est
18 allée tomber sur des enfants portant des armes.

19 Et Artémis a arrêté ; en arrêtant ces groupes d'enfants, on les a amenés au *child*
20 *protection*. On devait trouver, maintenant, un moyen de les protéger, mais il n'y a pas
21 une structure officielle, légale du gouvernement établi à cette période-là. On a fait
22 maintenant encore recours à notre partenaire, d'où on a ouvert, maintenant, un
23 centre qu'on appelle CTO, actuellement centre de transit d'orientation, dans la ville
24 de Bunia, en face de la MONUC. Et celui qui était responsable de ce centre, c'est au
25 numéro C, organisation C.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, je me permets une nouvelle
 2 fois de vous demander de parler plus lentement, vous avez beaucoup de choses à
 3 dire, parlez lentement, s'il vous plaît, pour que nous vous comprenions même en
 4 direct français, mieux, et a fortiori pour que les interprètes puissent bien travailler en
 5 direction de l'anglais ou du swahili, ou du lingala. Et pensez bien, quand M. le
 6 Procureur a posé une question, à laisser s'écouler cinq secondes.

7 C'est très, très important pour la... pour la clarté de nos débats. Je vous remercie par
 8 avance.

9 Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

10 M. MacDONALD :

11 Q. Je... je prends cette occasion, Monsieur le Président, pour vous demander un
 12 EVD à cette liste parce que le témoin fait référence... au *transcript*, je pense que ce
 13 serait bien qu'elle soit versée au dossier. Je suis certain que mes collègues n'ont pas
 14 objection.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, vous nous donner un
 16 numéro EVD à cette liste de noms nominatifs, mais auxquels sont accolés des
 17 numéros ou des lettres.

18 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

19 La liste des noms portera la cote EVD-OTP-00119.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

21 Monsieur le Procureur, vous pouvez donc poursuivre.

22 M. MacDONALD :

23 Q. Alors, donc, vous avez mentionné qu'il y avait la présence d'Artémis
 24 en... semblait vouloir favoriser donc cette approche auprès de groupes armés,
 25 certainement de... de l'UPC, mais c'était dans le cadre des activités, donc, de la

1 MONUC. C'est bien cela ?

2 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

3 R. Effectivement, parce que les tentatives que Christine avait entamées pour...
4 avec le général ougandais, pour sensibiliser qu'il y ait une... une sortie massive n'a
5 pas réussi. Mais l'événement déclencheur, c'est à partir du moment où l'Artémis est
6 arrivée ; « il » a capturé des enfants. N'ayant aucun endroit pour les déposer, « il »
7 les a amenés à la MONUC protection, et la MONUC a fait appel à notre partenaire.

8 Q. Et vous dites... et vous avez mentionné qu'il y a eu donc l'ouverture d'un
9 centre...

10 R. D'un centre. Il y a eu ouverture maintenant, avec la présence de ces enfants
11 capturés, on a... on était obligé d'ouvrir un centre, un cadre formel pour placer ces
12 enfants-là, et c'est le premier centre de transit pour accueillir les enfants capturés et
13 donc, les enfants... les enfants — communément appelé enfants soldats.

14 Q. Vous avez appelé ça un CTO. Je comprends que CTO veut dire Centre de
15 transit et d'orientation ?

16 R. Oui, CTO, c'est Centre de transit et d'orientation. C'est un centre d'accueil où
17 on reçoit les enfants, on les identifie, on les documente, on demande les
18 circonstances dans lesquelles ils ont été capturés ou dans... l'état où ils se trouvent,
19 en vue d'entamer des recherches familiales pour localiser les parents afin qu'ils
20 soient réunifiés à ces parents. C'était ça le rôle de ces centres. Et ces centres, on leur a
21 apporté le secours pour les besoin vitaux. Si l'enfant s'est... était capturé et entré avec
22 l'état de maladie, on le faisait soigner, on « leur » offrait la nourriture, le logement et
23 même les habits avant qu'il soit réunifié à ses parents. Donc, c'est ça l'activité
24 principale des centres de transit et d'orientation.

25 Q. Très bien. Donc, il y avait un centre à Bunia. Maintenant, j'aimerais, Monsieur

1 le témoin, que vous nous parliez justement de... vous avez parlé brièvement de la
2 sensibilisation auprès des groupes armés de l'UPC, mais j'aimerais qu'on en vienne
3 maintenant au FNI ou au FRPI. Vous avez mentionné précédemment que ceux-ci
4 avaient débuté en 2004. Pourriez-vous nous mentionner un peu le contexte ou le
5 moment et le contexte dans lesquels cette sensibilisation auprès du... de ces deux
6 groupes armés a débuté ?

7 R. Nous avons commencé en 2004, toujours dans l'« acheminement » des faits et
8 des nos actions. Comme on venait d'ouvrir un centre d'orientation à Bunia, et ça a
9 permis à nous préparer, parce qu'on nous avait annoncé que le programme de
10 désarmement allait être effectif, mais c'était d'abord au niveau des préparations.
11 Mais ce fait-là a accéléré les choses de notre part. Parce que notre partenaire était pris
12 de court, il devait maintenant nous former pour les cas des enfants associés aux
13 forces et groupes armés, parce que chaque enfant a une catégorie, dans une situation
14 présente, une catégorie distincte. Un enfant non accompagné n'est pas un enfant qui
15 a été utilisé des forces, groupes armés ; ils ont des comportements tout à fait
16 différents. Et au fil du temps, nous avons acquis, c'était comme « une » genre
17 d'expérience pour nous pour voir comment est-ce que les comportements, comment
18 est-ce que ces enfants agissent en quittant les groupes armés, et comment est-ce
19 qu'on allait donner des réponses appropriées pour leur retour dans leur milieu
20 naturel. Et en 2004 — tout cela, c'était de 2003 jusqu'en 2004 —, on a initié
21 maintenant un programme, c'est-à-dire sous l'Unicef, en préparatif de mise en place,
22 de mise en œuvre, du programme de désarmement, et ce programme a été appelé
23 « DRC Projet pilote » — donc, Désarmement et réinsertion communautaire. Nous
24 avons été formés au début de 2004 jusqu'à mois de mars, et notre champ
25 d'application, c'était les CTO. Donc, tout ce qu'on nous « prenait », on allait vérifier

1 la matière grise dans les CTO. Tout ce que représentaient les caractéristiques d'un
2 enfant soldat, on allait passer dans les CTO pour expérimenter. Et en 2004, nous
3 allons commencer maintenant la... une grande campagne de sensibilisation, parce
4 que, concomitamment, la communauté internationale faisait pression, et pour que les
5 groupes armés soient démobilisés. Et ce... en ce qui nous concerne, nous, de la
6 protection, déjà en 2003, nous avons eu le communiqué du Procureur. On avait eu
7 des résolutions 1460. La MONUC *Child Protection* avait des contacts, avait déjà des
8 calicots concernant les enfants soldats. On n'avait pas encore maîtrisé pour les
9 instruments juridiques parce que ce n'était que le début, mais on devait passer par
10 les formations, mais nous, on nous a donné comme outils de sensibilisation le
11 communiqué du Procureur, la résolution des Nations Unies, ainsi que les calicots
12 imprimant « Démobilisez les enfants ».

13 Q. Je me permets de vous faire signe pour vous interrompre. J'aimerais qu'on
14 clarifie certaines choses avant de... d'avancer un petit peu plus loin. Premièrement,
15 votre partenaire, auquel... qui vous a formés donc dans cette nouvelle démarche,
16 est-ce que c'est un partenaire qui apparaît sur la pièce qui est devant vous ou est-ce
17 que c'est le partenaire anglais auquel vous avez fait référence précédemment dans
18 votre témoignage ?

19 R. Numéro 7, c'est celui qui était le chef de bureau de notre partenaire.

20 Q. Et la formation, est-ce qu'elle était donnée par des organisations locales ou
21 internationales ?

22 R. C'était... c'était en charge de l'Unicef qui appelait des consultants ayant
23 travaillé dans le domaine de démobilisation à travers le monde, et c'est ceux-là, avec
24 leur expérience, qui sont venus maintenant nous donner une formation adéquate
25 pour qu'on puisse commencer déjà la sensibilisation.

1 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : J'aimerais avoir un éclaircissement, de façon
2 à ce que ça ne soit pas parti. Est-ce que nous parlons de Save ou de l'Unicef ici ?

3 M. MacDONALD : C'était ma prochaine question, justement, pour clarifier.

4 Q. Le... Le n° 7, est-ce que c'est une personne qui travaillait pour Save ou est-ce
5 qu'il travaillait pour l'organisation C « auquel » vous avez fait référence
6 précédemment ?

7 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

8 R. Non, l'organisation C était partenaire. Nous étions deux partenaires de Save,
9 mais le n° 7, c'était lui le formateur de notre... de notre partenaire. Il était l'agent, le
10 chef de bureau de notre partenaire. Et l'Unicef « a » intervenu uniquement dans le
11 cadre de formations.

12 M. MacDONALD : Je vais vous demander, Monsieur le Président, de passer
13 brièvement à huis clos partiel, juste pour qu'on règle cette histoire-là de partenaire.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous passons un instant à
15 huis clos partiel.

16 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 40*)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (*Passage en audience publique à 12 h 42*)

10 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, vous pouvez poursuivre.

12 M. MacDONALD :

13 Q. Alors, Monsieur le témoin, tout à l'heure vous avez fait référence à un... à un
14 programme. Est-ce que vous pourriez nous donner le sigle de ce... En sigle, comment
15 appelle-t-on ce... ce programme ?

16 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

17 R. Donc, le gouvernement a institué une commission CONADER —
18 Commission nationale de désarmement — et a affecté son chef de bureau à Bunia
19 pour la mise en œuvre du programme national de désarmement et de réinsertion.

20 Q. À quelle date est-ce que la CONADER est-elle présente en Ituri ? En quelle
21 année, et si vous avez la date ?

22 R. Bon, je ne peux pas avoir précisément la date, mais c'est au début de 2004 que
23 CONADER commence à s'installer et d'abord son personnel est venu ; quand on
24 nous formait de février jusqu'en avril, la formation des formateurs pour que nous
25 puissions... on nous a présenté... c'était à l'occasion où on nous a présenté le

1 programme national qui est global, mais pour l'Ituri, comme c'était un projet pilote,
2 on a appelé ça DRC. On a appelé ça DRC. Ça veut dire « désarmement réinsertion
3 communautaire. »

4 C'était un projet et on nous a demandé à ce que... qu'on aille un peu vite dans ce
5 programme compte tenu de l'état déjà accumulé. Donc, c'est un programme qui a
6 commencé un peu plus en avant, mais l'applicabilité et le contexte d'insécurité à
7 Bunia ne permettait pas à ce que cette commission s'installe à Bunia à cette époque-là.

8 Q. Donc, dans le cadre de cette formation, vous avez indiqué de février à avril ; je
9 comprends que c'est de l'année 2004 ?

10 R. C'est de l'année 2004.

11 Q. Et vous avez mentionné tout à l'heure que, dans le cadre cette
12 formation... c'est-à-dire... je vais reformuler. Dans le cadre de cette formation, c'est là
13 qu'on vous remettait le communiqué du Procureur et la résolution 1460 des Nations
14 Unies ; c'est bien cela ?

15 R. Effectivement parce que Kristine Peduto, de la MONUC, avait, pour le texte,
16 ils recevaient le texte relatif au désarmement des enfants dans les forces et groupes
17 armés et c'est un support qu'il apportait mettre ou remettre à nos partenaires, qu'on
18 puisse nous former et être... se familiariser avec les instruments juridiques. Et c'est à
19 cette occasion-là que nous avons pris connaissance de la CPI ; que jusque là
20 l'appellation « CPI » quand elle a commencé, elle a voulu être confondue avec
21 « CPI », parce qu'on avait une commission de paix en Ituri. Et ça a prêté la confusion
22 entre les esprits des gens. Donc, il a fallu qu'on clarifie et, à notre niveau, à notre
23 niveau, on devait être formés et bien informés pour qu'on puisse aller sur le terrain
24 et apporter le message avec beaucoup de précisions.

25 C'était ça le but de cette formation : se familiariser avec les instruments juridiques ;

1 ensuite s'imprégner du programme spécifique pour l'Ituri « DRC » comme projet
 2 pilote dans l'ensemble du programme PNDDR parce que l'ensemble du programme
 3 national c'était « PNDDR », mais pour l'Ituri c'était « DRC » un projet pilote voir ce
 4 que ça va donner.

5 Q. Je m'excuse de vous interrompre, parce que vous venez de mentionner
 6 P-N-D-D-R. Est-ce que vous êtes capable de nous donner... et que le programme
 7 « DRC » faisait partie de ce programme plus large qui s'appelait le PNDDR. Ça veut
 8 dire quoi ça « PNDDR ».

9 R. PNDDR signifie « programme national de désarmement et de démobilisation
 10 et de réinsertion. »

11 Or, DRC c'était un sous multiple de PNDDR parce qu'on ne pouvait pas appliquer
 12 PNDDR d'un coup, sans qu'on passe par des étapes. Donc DRC, c'était une des
 13 étapes pour évaluer, à l'issue de DRC, quels sont les succès ou échecs en vue... en
 14 vue de mettre un programme national plus large, plus étendu.

15 Q. Alors, fort de cette formation, que faites-vous avec cette formation ? Vous,
 16 personnellement ?

17 R. La première chose qu'on nous a demandée... donc première activité, donc,
 18 c'était la sensibilisation. Vers qui et où ?

19 Dans le programme national de désarmement démobilisation et réinsertion, ont été
 20 retenus cinq sites suivant la présence des groupes armés.

21 Il y avait le site de Kasenyi, le site de Nizi, le site de Kpandroma, le site de Mahagi et
 22 le site d'Aveba.

23 Et dans DRC, on devait commencer par la sensibilisation dans les cinq sites. Un
 24 problème se posait pour (Expurgée).

25 Fort, peut-être de mon passé, de cette connaissance des acquis antérieurs — c'est

1 pour cela que j'ai parlé de ma présence depuis 2001, tout le cheminement jusqu'à
 2 cette période — notre organisation avait quand même certains acquis qui nous
 3 faciliteraient pendant notre sensibilisation.

4 Q. Je vais vous interrompre ici — et je m'excuse de vous interrompre — parce
 5 que je vais vous demander, peut-être, qu'on passe en huis clos partiel pour cette
 6 partie-là avec votre permission, pour qu'une fois ceci est bien identifié on puisse en
 7 parler publiquement, plus à l'aise, avec votre permission, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors le temps minimum. Oui, Madame le
 9 greffier nous passons à huis clos par ciel.

10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 50)*

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 79 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 80 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (*Passage en audience publique à 12 h 57*)

5 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

7 Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

8 M. MacDONALD :

9 Q. Alors vous nous avez donné certains détails en audience à huis clos partiel,
10 Monsieur le témoin, mais il y a une chose sur laquelle je veux revenir
11 immédiatement. Vous avez mentionné que la région Walendu Bindi était difficile
12 d'accès à ce moment-là, je présume au mois d'avril 2004, suite à votre formation.

13 Pourquoi, au juste, est-ce que c'était difficile d'accès ?

14 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

15 R. Parce qu'il n'y avait pas une... des échanges entre la population et surtout les
16 humanitaires pour accéder. Il n'y avait pas encore une action entreprise en faveur de
17 cette collectivité avant que le programme ait été mis en marche.

18 Donc vous quittez Bunia, vous arrivez à Bogoro, il a fallu d'abord que la MONUC
19 progresse lentement ; cela veut dire que le contingent de la MONUC devait aller
20 progressivement jusqu'à... à s'installer à Bogoro. Et du fait, il y a un événement qui
21 est apparu, qui est survenu, c'était l'implantation de la première brigade de FARDC
22 à Bunia qui devait être accompagnée par la MONUC, mais leur présence était mal
23 perçue par les groupes armés ; et ainsi, d'abord, la MONUC devait progresser et
24 occuper des positions stratégiques pour que ces bataillons... ces brigades... ces
25 brigades puissent prendre la... la relève. C'était ça, donc. Et les humanitaires ne

1 pouvaient pas se déplacer sans sécurité. Donc, le rôle que jouait la brigade de l'Ituri,
2 MONUC, c'était aussi de faciliter l'accès des humanitaires vers la population qui en
3 avait besoin.

4 Q. Je m'excuse de vous interrompre, juste une question. À cette période-là, au
5 mois d'avril 2004, et par la suite, ce que vous décrivez que la MONUC progresse vers
6 Bogoro ; qui était installé à Bogoro à ce moment-là ?

7 R. C'était FNI. Parce que vous quittez Bogoro... maintenant, nous sommes en
8 train de construire notre cadre, vous quittez Bogoro, vous avancez vers Aveba, Geti.
9 Et FRPI était à neuf kilomètres de Bogoro, dans la localité de Lakpa. Ça c'était donc
10 là... on trouvait donc la première barrière de FRPI.

11 Q. Pourriez-vous l'épeler, le dernier lieu que vous venez de mentionner ?

12 R. Lakpa.

13 Q. Comment vous épelez ?

14 R. L-A-K-P-A.

15 Q. Lakpa qui se trouve donc après Bogoro.

16 R. Après Bogoro.

17 Q. D'accord. D'accord. On se situe après Bogoro. Et par la suite ?

18 R. Une fois, la brigade MONUC de l'Ituri s'est installée à Bogoro, parce que cette
19 brigade devait assurer le convoi humanitaire. Dans le projet... dans tous les projets
20 que le programme PNDDR incluait. Pour le cas d'espèce, nous avons mis la charrue
21 avant les bœufs. C'est-à-dire que nous sommes partis pour faire la sensibilisation en
22 tant que des locaux, sans qu'il y ait une protection de la MONUC, parce que les
23 agences « internationales » demandaient qu'ils soient... qu'elles soient sécurisées. Or,
24 la sécurité, celle qui pouvait la fournir, c'était seulement la MONUC. Mais nous,
25 notre avantage, c'était nous sommes des nationaux, des locaux. Il nous était vraiment

1 indiqué à ce que nous puissions aller vers notre population, que nous connaissions.
 2 C'est ainsi qu'on m'a désigné. J'avais déjà une connaissance. Vous allez y partir. Et je
 3 vous avoue que, Dieu merci, parce que je m'attendais à tout, compte tenu des
 4 contextes dans « lequel » nous vivons, et heureusement comme j'ai dit que j'avais des
 5 répondants à Geti, et qu'on avait déjà un passé, ceux-là m'ont facilité la tâche pour
 6 aller à Aveba. Parce que notre objectif, c'était Aveba — 65, 70 kilomètres. Nous
 7 l'avions fait d'abord... la première course en vélo, avec n° 2. Non, avec numéro... je
 8 m'excuse, n° 8, parce qu'il est originaire de là, et c'est lui qui est mon répondant. On
 9 l'a fait à vélo, et c'est celui qui m'a... me facilitait la communication — la langue, et il
 10 essayait un peu de nous... de nous présenter. Nous sommes dans le cadre de la
 11 sensibilisation. Et ce mois de juin, c'est celui qui m'a amené jusqu'à Geti. De Geti, on
 12 a fait une nuit. Et l'autre, le lendemain, nous avons fait Aveba.

13 Q. (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée). Pardon, pourriez-vous nous indiquer la distance Geti-Aveba ? Elle est
 16 de... elle est... quelle est-elle ?

17 R. C'est environ 30 kilomètres.

18 Q. Et pourquoi vous rendez-vous à Aveba, même ? Pourquoi est-ce que vous
 19 deviez aller à Aveba ?

20 R. Aveba était le fief des FRPI. Et le site de transit, on devait le construire à
 21 Aveba.

22 Q. Alors, nous reviendrons à cet aspect de... plus tard — la question des sites de
 23 transit. Restons concentrés à ce moment-ci sur ce que vous venez de dire. C'était le
 24 fief du FRPI. Et le FRPI, vous pouvez nous indiquer ça signifie quoi ?

25 R. Front de résistance patriotique en Ituri.

1 Q. D'accord.

2 Et qui contrôlait... et qui alliez-vous rencontrer à ce moment-là — pardon — à... à
3 Aveba ?

4 R. À Aveba, donc la mission m'a été confiée de rencontrer M. Germain Katanga,
5 qui était le responsable du FRPI.

6 Q. Et vous mentionnez tout à l'heure un mois, le mois de juin, je comprends que
7 c'est toujours l'année 2004 ?

8 R. Oui, c'est en 2004. Donc, notre première mission, nous sommes partis, comme
9 je l'ai cité tout haut avec le n° 8, qui est originaire, nous avons fait un nuit à Geti, et
10 puis le lendemain, nous sommes allés jusqu'à Aveba.

11 Q. Alors que se passe-t-il une fois que vous arrivez à Aveba ?

12 R. À Aveba, avant de passer voir directement le numéro... M. Germain Katanga,
13 donc, le Président du FRPI, nous sommes arrêtés à une organisation qui n'est pas
14 citée ici, mais dont le responsable est n° 9. Pourquoi ? Parce que ce responsable a été
15 pour nous d'une grande utilité, étant d'abord parenté, étant d'abord une mère, et qui
16 a œuvré beaucoup pour le développement de son coin. Elle a une grande association
17 de plus de mille adhérents. Donc, femme. Donc c'était pour nous une opportunité
18 d'exploiter toutes les issues qui peuvent nous permettre... qui peuvent nous faciliter
19 une bonne... qu'on trouve un bon accueil ou comment est-ce que nous saurons nous
20 comporter en face de nos interlocuteurs.

21 Q. Pourquoi ? Aviez-vous des craintes ?

22 R. C'était une exploration pour nous. Parce que depuis cette... cette période,
23 comme j'ai signalé, rien ne filtrait. À partir de ces collectivités, on ne savait pas ce
24 qui... qu'est-ce qui se passait. Donc, il a fallu qu'on prenne des mesures, qu'on ait des
25 gens. Et c'est... et c'est ça une des stratégies qu'on nous a apprise pendant notre

1 formation que quand vous allez dans un milieu où vous êtes, disons, presque
 2 inconnu, vous devez vous référer aux responsables, soit au chef coutumier, soit à des
 3 structures tels que les églises, les pasteurs, qui peuvent vous donner un briefing, qui
 4 peuvent faire l'état des lieux. Ainsi, ils vont vous... vous accompagner dans vos
 5 démarches. Et c'était ça, donc, la stratégie qu'on avait adoptée. C'est-à-dire chercher
 6 des personnes influentes, présenter d'abord notre... on a échangé, et puis d'emblée,
 7 on a vu qu'elle avait épousé notre cause. Elle a dit : « Voilà, je vous accompagne
 8 auprès de M. Germain Katanga. »

9 M. MacDONALD : Je vais vous arrêter ici.

10 Je... je m'adresse via M. le Président.

11 Est-ce qu'il y a une admission de la part de l'équipe de défense de Monsieur... de M^e
 12 Hooper que le témoin, sans qu'il soit obligé d'identifier son client... en d'autres mots,
 13 est-ce qu'il y a une reconnaissance que l'identification est admise par ce témoin ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, c'est apparemment à vous que la
 15 question s'adresse, même si elle est sensée passer par l'intermédiaire de la Chambre.

16 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Cette question aurait peut-être dû être
 17 soulevée avec moi avant la déposition du témoin. Je vais y réfléchir, et je donnerai
 18 ma réponse plus tard. Je ne suis pas en mesure de... de m'exprimer maintenant.

19 M. MacDONALD : Très bien.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Comme nous aurons une discussion sur des
 21 questions d'admissions en début d'audience lundi prochain, ce sera peut-être le
 22 moment.

23 Donc, dans l'immédiat, vous poursuivez, Monsieur le Procureur.

24 M. MacDONALD :

25 Q. Alors, donc, vous vous rendez rencontrer M. Germain...

1 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Pardon. Avant de poursuivre, ma réaction
 2 s'explique en partie du fait que je ne comprends pas quelle est la question. Qu'est-ce
 3 qu'on me demande exactement ? Peut-être mon contradicteur pourrait-il m'expliquer
 4 de quoi il retourne. D'ici lundi prochain, je me ferai alors un plaisir de lui répondre.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, si nous souhaitons effectivement... si nous
 6 voulons, plutôt, obtenir une réponse de M^e Hooper lundi prochain, il serait à coup
 7 sûr souhaitable, Monsieur le Procureur, que vous reformuliez une question que vous
 8 avez formulée deux fois, mais qui procédait un peu par ellipse. Et tout le monde n'a
 9 pas forcément compris ce que vous souhaitiez exactement obtenir. Donc vous le
 10 ferez de manière très directe avec M^e Hooper, et nous reviendrons sur ce point-là, vu
 11 l'heure qu'il est aujourd'hui, lundi prochain. D'accord ?

12 M. MacDONALD : Je vais m'entretenir avec mon collègue.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous poursuivez.

14 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

15 Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

16 M. MacDONALD :

17 Q. Alors, Monsieur le témoin, nous étions à... on se dirigeait vers une rencontre
 18 avec M. Germain Katanga.

19 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

20 R. Exact.

21 Q. Expliquez-nous au juste.

22 R. Nous nous sommes rendus et... dans sa résidence qui, en fait, était son
 23 état-major, et nous avons été accueillis pas directement par lui, on avait déjà une
 24 structure organisée. D'abord, nous sommes arrivés à la barrière, où on a annoncé...
 25 nous nous sommes annoncés. Et, de la barrière, on est allés auprès du secrétariat. Du

1 secrétariat : « C'est pour savoir si Germain... M. Germain était présent ou disponible
 2 à nous... à recevoir », on a dit gentiment. On nous a fait franchir la barrière et nous
 3 avons été accueillis dans la paillote. Et fort heureusement, pour cette mission, ce que
 4 j'avais trouvé à cette circonstance, son staff était là. Je dis son staff : son staff militaire
 5 et politique. Donc, ça avait une... une organisation. Et quand j'ai présenté mon ordre
 6 de mission, comme je l'ai souligné avant — on a eu soin de prendre un ordre de
 7 mission qu'on doit présenter à l'autorité pour signifier notre présence —, ils ont lu et
 8 le secrétaire nous a un peu entretenus, nous a demandé de quoi est-ce que nous
 9 sommes venus faire, l'objet de notre mission, et nous sommes venus pour
 10 rencontrer... je dois utiliser le terme « le président ». Nous sommes venus à
 11 rencontrer le président. Il a dit : « Voilà, il va vous recevoir ». Il avait des
 12 occupations ; après quelque temps, il nous a reçus, et en associant ses plus proches
 13 collaborateurs « où » nous avons briefé brièvement notre mission. Bon, il a pris acte,
 14 il a dit : « Bon, je vous laisse. Compte tenu de mes occupations, je vous laisse entre
 15 deux personnalités. » Il y a son conseil politique et le secrétaire général.

16 Q. Permettez-moi de vous interrompre ici. On va faire une petite pause et
 17 détailler un petit peu ce que vous venez de mentionner.

18 Vous vous êtes... vous vous déplacez sur Aveba, et vous dites vous arrivez à une
 19 barrière. Ma première question est : où se trouvait cet endroit où il y avait une
 20 barrière, à Aveba ? Pourriez-vous nous indiquer géographiquement où est-ce que ça
 21 se trouvait par rapport au village d'Aveba, à son marché ou... ainsi de suite ?

22 R. Vous quittez l'église protestante, C (*Phon.*) 39, et il y a une direction qui
 23 descend une route qui va vers le sud. À cet endroit, il y a deux... deux voies : une qui
 24 descend vers un village qu'on appelle Kabona et une autre voie qui accède au camp,
 25 donc vers son état-major. C'était un peu une grande étendue où était construit...

1 enfin, son état et son état-major avec ses gardes du corps les plus rapprochés.

2 Q. Vous venez de mentionner le nom d'un autre village, je crois, Kabona.
3 Comment vous épelez, s'il vous plaît ?

4 R. K-A-B-O-N-A.

5 Q. Alors, donc, on se trouve... Ce camp où il y a son état-major se trouve environ
6 à quelle distance du marché central d'Aveba ?

7 R. Il est un peu plus éloigné, parce que quand... quand vous quittez le marché,
8 vous allez d'abord venir... arriver à l'aéroport — il y avait un petit aéroport —, vous
9 arrivez à l'école, l'église. Maintenant, vous continuez vers le sud. Et vers le sud, vous
10 trouvez la route à gauche qui va à Kabona et, la droite, c'est là où s'était localisé son
11 état-major, qui deviendrait plus tard le site.

12 Q. Alors, arrêtons... ne discutons pas pour le moment de la question du site.
13 Tous ces aspects, nous traiterons lundi.

14 Il nous reste environ une dizaine de minutes, je vais vous poser encore quelques
15 questions sur ce que vous avez mentionné précédemment. Vous dites qu'il avait son
16 état-major, personnel militaire, personnel politique mais, avant de détailler ça,
17 pourriez-vous nous décrire le camp : à ce moment-là, lorsque vous le voyez, ça
18 ressemble à quoi ?

19 R. Le camp, les maisons étaient construites à... des maisonnettes, avec des pailles.
20 Ce sont des petites maisons et avec des rangées. C'était quand même un camp
21 important, mais séparé de sa propre résidence — qui était aussi dans le camp mais
22 entourée de quelques maisons en paille et en chaume. Ça, c'était l'aspect sur la... la
23 construction.

24 Q. Vous avez parlé qu'il y avait sa... et peut-être, je devrais regarder la
25 transcription, mais vous me corrigez si je me trompe : vous avez parlé de ses gardes,

1 je crois. Qu'est-ce que vous pouvez nous dire à ce sujet ?

2 R. S'il y (*Phon.*) avait dans l'organisation une équipe qui était commuée, affectée,
3 disons, à la garde du camp. Et tout visiteur qui arrivait devait d'abord s'arrêter avant
4 d'être introduit. Ça, c'était sur plan organisationnel.

5 Q. Et donc, vous avez mentionné que vous aviez un ordre de mission, que vous
6 avez montré pour avoir accès, donc, à entrer dans le camp, si je comprends bien ;
7 c'est bien cela ?

8 R. J'avais un ordre de mission signé par mon organisation, et qui, fort
9 heureusement... j'ai présenté ça aux responsables de son administration, parce qu'il
10 avait un secrétaire, et il y a certains détails qui m'ont marqué, parce que j'ai vu, que
11 même, ils avaient des ordinateurs, et ça m'a impressionné, que, à cette époque-là, à
12 ce temps-là, qu'on ait des ordinateurs ; et son secrétaire manipulait même
13 l'ordinateur.

14 Q. Quel est le nom de ce secrétaire ? Vous pouvez le dire, même si on est en
15 audience publique, il n'y a aucun problème, vous pouvez le dire.

16 R. Il s'appelait Bedi. Il est perclus, boiteux, et lui, il parle très bien français. Je lui
17 ai présenté et tout ça, c'étaient donc des opportunités à rencontrer des gens avec qui
18 on pouvait échanger, qui comprenaient, et à avoir des interlocuteurs qui... avec qui
19 on peut échanger.

20 C'était aussi rassurant, l'accueil dont j'étais... j'ai fait l'objet, et puis de la façon dont le
21 président m'a accueilli. J'étais « rassurant » que je pouvais, contrairement à ce... à ces
22 idées qu'on faisait, comme rien ne filtrait, il y a un inconnu, on ne sait pas comment
23 est-ce que vous serez accueilli là-bas, mais j'ai été très bien accueilli, et puis, il m'a
24 laissé avec son conseil politique et son secrétaire général pour traiter, maintenant, de
25 l'objet de ma visite.

1 Q. Quel était... Et qu'est-ce qu'il vous a dit quand... je vais reformuler, pardon.
2 Qu'est-ce que vous lui avez dit, à ce moment-là, à M. Katanga ?

3 R. D'abord, je me suis présenté, j'ai fait ma présentation – ce que je fais, mon
4 ONG –, et je lui ai rappelé que je ne suis pas inconnu dans cette région et que j'ai déjà
5 défendu des causes pour cette collectivité, tout en rappelant mes interventions
6 antérieures, et j'ai trouvé qu'il était ouvert, il m'a accueilli, il m'a dit : « Bon, compte
7 tenu des multiples occupations, je vous cède maintenant les collaborateurs avec qui
8 vous allez parler. » Il est sorti, nous sommes restés avec ses collaborateurs.

9 Q. Quels sont, justement... qui étaient ces collaborateurs avec qui il vous a
10 laissés ?

11 R. Il m'a laissé avec le secrétaire général, en la personne d'Émile Muhito, qui fut
12 préfet, et Sipa Pascal, son conseil politique. C'est un universitaire. Alors, j'ai trouvé
13 que j'avais déjà un cadre ; les gens avec qui on pouvait facilement échanger sur
14 l'objectif de ma mission. C'était rassurant pour moi.

15 M. MacDONALD : Alors, Monsieur le Président, Monsieur le témoin, aussi, je vous
16 proposerais que nous arrêtons ici, et que nous reprenions lundi matin... lundi à
17 14 heures, pardon.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu. Monsieur le témoin, nous allons
19 donc achever, aujourd'hui, cette première partie de votre déposition ; nous vous
20 remercions de votre aide. Nous nous retrouvons seulement lundi, lundi à 14 heures.

21 Il nous faut, Madame le greffier, passer à huis clos pour que le témoin puisse quitter
22 avec discrétion la salle d'audience.

23 *(Passage en audience à huis clos à 13 h 25)*

24 *(Expurgée)*

25 *(Expurgée)*

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (*Passage en audience publique à 13 h 26*)
- 5 M^{me} LA GREFFIÈRE : Audience publique, Monsieur le Président.
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup.
- 7 La Chambre remercie toutes celles et tous ceux qui l'ont aidée à travailler ce matin,
- 8 interprètes et sténographes.
- 9 Messieurs les accusés, nous nous retrouvons donc lundi à 14 heures.
- 10 L'audience est levée.
- 11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever
- 12 (*L'audience est levée à 13 h 26*)